EURO-MEDITERRANEAN HUMAN RIGHTS NETWORK
RÉSEAU EURO-MÉDITERRANÉEN DES DROITS DE L'HOMME
الشبكة الأوروبية ـ المتوسطية لحقوق الإنسان

ALGÉRIE

L'indépendance et l'impartialité du système judiciaire

Madjid Benchikh
Amine Sidhoum

Copenhague
Octobre 2011
Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme
Vestergade 16
1456 Copenhague K
Danemark
Téléphone : + 45 32 64 17 00
Télécopie : + 45 32 64 17 02
E-mail : info@euromedrights.net
Web : www.euromedrights.org

© Copyright 2011 Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme

Informations bibliographiques

Titre : L'indépendance et l'impartialité du système judiciaire en Algérie
Auteurs : Madjid Benchikh et Amine Sidhoum
Auteur collectif : Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme (REMDH)
Publication : Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme (REMDH)
Finalisation du rapport : octobre 2010
Date de publication: octobre 2011
Pages : 43
Langue d'origine : français
Edition, corrections, révisions et mise en page : Nancy Demicheli, Caroline Rey, Sarah Rega'ei

Le rapport est publié grâce au généreux soutien de l'Agence danoise de développement international (DANIDA), de l'Agence espagnole pour la coopération internationale au développement (AECID) et de l'Agence suédoise de coopération internationale au développement (SIDA).

Les opinions exprimées par les auteurs ne représentent pas
le point de vue officiel des donateurs financiers.

L'INDÉPENDANCE ET L'IMPARTIALITÉ DU SYSTÈME JUDICIAIRE EN ALGÉRIE

INTRODUCTION 5

A. Le Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme et ses groupes de travail 5

B. Le Groupe de travail sur la Justice du REMDH 5

C. Rapport sur l'indépendance l'impartialité du système judiciaire en Algérie 6

1. Contexte et objectifs 6
2. Méthodologie 6
3. Plan 6

I. CONTEXTE GÉNÉRAL DE L'INDÉPENDANCE DU SYSTÈME JUDICIAIRE ALGÉRIEN 7

A. Le cadre normatif 7

1. Les normes internationales 7
   a. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques 8
   b. La Convention des Nations unies relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes 9
   c. La Convention relative aux droits de l'enfant 9
   d. La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants 10
   e. La Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples 10
   f. La Charte arabe des droits de l'homme 10
   g. Les normes non contraignantes 10
2. Les normes internes 11
   a. Les garanties constitutionnelles 11
   b. Les dispositions législatives intéressant l'indépendance de la magistrature 12

B. L'organisation du système juridictionnel 13

1. Le Conseil constitutionnel 13
2. Les tribunaux ordinaires 13
   a. Les Tribunaux judiciaires 14
   b. Les Juridictions administratives 14
3. Les tribunaux d'exception 15
   a. Les tribunaux militaires 15
   b. Les Cours spéciales 16

C. L'organisation du système judiciaire et des juges 17

1. Le Conseil Supérieur de la Magistrature 17
2. Le statut de la magistrature 18
3. Le recrutement 19
4. La formation 19
5. Le déroulement de la carrière des magistrats 20
   a. Les règles d'avancement et de cessation d'activités 20
   b. La retraite du magistrat 20
   c. Les règles d'affectation 20
   d. Les règles de mutation au sein du corps 21
   e. Les règles de détachement à l'extérieur du corps 21

II. LES OBSTACLES AUX PRINCIPES D'INDÉPENDANCE ET D'IMPARTIALITÉ DU SYSTÈME JUDICIAIRE 22

A. Les limites du contrôle constitutionnel 22

B. Les lacunes de la formation des magistrats 22

C. Les interférences dans la carrière des magistrats 23

D. La main mise du pouvoir exécutif sur le Conseil supérieur de la magistrature 24

1. Le rôle prépondérant de l'Exécutif dans la composition du CSM 24
2. Les attributions du CSM contrôlées par le Ministre de la Justice et le Présidence de la République 26
3. Le droit de constituer des associations et la liberté d'expression des magistrats 26

E. Les entorses à l'indépendance et l'impartialité du système judiciaire dans le cadre de la lutte contre le terrorisme 28

1. La pérennisation de l'état d'urgence 28
2. La banalisation des centres de détention secrets et de la pratique de la torture 29

III. LA PLACE ET LE RÔLE DES AVOCATS ET AUTRES AUXILIAIRES DE JUSTICE -DROITS DE LA DÉFENSE ET ACCÈS AU DROIT 32

IV. CONCLUSIONS GÉNÉRALES 36

V. RECOMMANDATIONS 37

A. Recommandations à l'intention des autorités algériennes 38

B. Recommandations à l'intention de l'Union européenne 40

C. Recommandations à l'intention de la société civile 41

BIBLIOGRAPHIE 42

INTRODUCTION

A. Le Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme et ses groupes de travail

Le Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme (REMDH) a été créé en 1997 par des organisations des droits de l'Homme du Nord et du Sud de la Méditerranée, en tant que réponse de la société civile à l'instauration du Partenariat euro-méditerranéen. Basé à Copenhague et doté d'antennes à Bruxelles, Rabat, Amman, le Caire et Paris, le REMDH est composé de 77 organisations membres issues de plus de 30 pays. La mission du REMDH est de promouvoir et renforcer les droits de l'Homme et la réforme démocratique dans le cadre du processus de Barcelone et de la coopération entre l'Union européenne et les pays arabes. Le REMDH cherche à développer et à renforcer les partenariats entre les ONG de la région EuroMed en encourageant l'établissement de mécanismes des droits de l'Homme ainsi que la diffusion des valeurs des droits de l'Homme, et en renforçant les capacités dans ces domaines au niveau régional.

Pour atteindre ses objectifs, le Réseau a établi six groupes de travail consacrés à des thèmes particuliers relatifs aux droits de l'Homme dans la région EuroMed : Justice ; Liberté d'association ; Droits des femmes et question du genre ; Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile ; Palestine, Israël et les Palestiniens ; Éducation aux droits de l'Homme. Chacun de ces groupes de travail est composé des organisations membres les plus actives dans le domaine concerné, sélectionnées sur la base d'un appel à participation incluant une série de critères qualitatifs. La mission des groupes de travail est de définir et mettre en œuvre des politiques et des programmes spécifiques concernant le thème dont ils s'occupent, de conseiller les instances exécutives du REMDH dans leur domaine d'expertise et d'assurer la bonne réalisation du mandat et du programme du Réseau[1].

[1] Le site du REMDH contient des informations détaillées sur le Réseau et sur ses groupes de travail ; voir www.euromedrights.org.

B. Le Groupe de travail sur la Justice du REMDH

Le groupe de travail sur la Justice du REMDH a été créé en 2002 puis recomposé à deux reprises, en 2006 et 2009, suite à un appel à participation au sein des membres du Réseau[2]. De manière à avoir un aperçu général de la situation de la Justice dans la région EuroMed, le groupe de travail a demandé en 2003 à deux experts[3] de rédiger un rapport dressant le tableau des principaux problèmes et défis que rencontrent les systèmes judiciaires de la région. Cette démarche a abouti à la publication en 2004 d'un rapport détaillé intitulé « La Justice dans le Sud et l'Est de la Méditerranée ».

En 2006, se fondant sur les conclusions et les recommandations contenues dans le rapport régional, le groupe de travail a lancé un projet régional axé plus spécifiquement sur la question de l'indépendance et l'impartialité des systèmes judiciaires au Sud et Est de la Méditerranée (à l'exception d'Israël).

Dans le cadre de ce projet, le groupe de travail s'est concentré dans un premier temps (2006-08) sur quatre pays de la région : Maroc, Tunisie, Jordanie et Liban.
Dans un deuxième temps, le REMDH a décidé de se tourner vers d'autres pays de la région afin d'élargir son champ de d'activité. Le Groupe de travail sur la Justice s'est ainsi naturellement penché sur le cas de l'Égypte et de l'Algérie.

[2] Depuis février 2009, le groupe de travail sur la Justice du REMDH est composé de : Bérangère Pineau (Solida, Liban) ; Nouredine
Benissad (LADDH); Zaha Al-Majali (Amman Centre for Human Rights Studies, Jordanie) ; Emilio Gines (Federacion de asociaciones de defensa y promocion de los derechos humanos, Espagne) ; Houcine Bardi (Comité pour le respect des libertés et droits de l'Homme, Tunisie) ; Merwat Rishmawi (Amnesty International) ; Amine Sidhoum (Collectif des familles de disparus, Algérie) ; Radwan Ziadeh (Damascus Centre for Human Rights Studies, Syrie) ; Mette Appel Pallesen (Danish Institute for Human Rights, Danemark) ; Walid Nakib (Institut des droits de l'Homme, Barreau de Beyrouth, Liban) ; Nicola Colacino (Intercenter, Italie) ; Orlane Varesano (OMCT); Karim El Chazli (Cairo Institute for Human Rights Studies, Égypte) ; Asma Khader (SIGI, Jordanie) Mohamed Amarti (Organisation marocaine des droits de l'Homme, Maroc) ; Kirsty Brimelow (Bar Human Rights Committee of England and Wales, Royaume-Uni) ; Mokhtar Trifi (Ligue tunisienne de défense des droits de l'Homme, Tunisie); Michel Tubiana (Ligue française des droits de l'Homme, France). Des informations plus détaillées sur le groupe de travail et ses membres figurent sur le site internet du REMDH à www.euromedrights.org sous la rubrique 'Thèmes/Justice'.

[3] Mohammed Mouaqit et Siân Lewis-Anthony.

Au début de l'année 2009, le REMDH a décidé de rédiger un rapport autour de la question des principaux problèmes entravant l'indépendance et l'impartialité de la Justice en Algérie, et mettant l'accent sur les défis qui se présentent pour l'avenir et les réformes entreprises - ou qui restent à entreprendre - pour renforcer l'indépendance du système judicaire. Le Groupe de travail sur la Justice a sélectionné deux experts algériens, Madjid Benchikh, professeur émérite et ancien doyen de la faculté d'Alger, et Amine Sidhoum, avocat, chargés de rédiger conjointement un rapport national sur la question de l'indépendance et l'impartialité de la Justice algérienne[4].

C. Rapport sur l'indépendance et l'impartialité du système judiciaire en Algérie

1. Contexte et objectifs

Le présent rapport a été rédigé avant que les autorités algériennes mettent un terme à l'état d'urgence, instauré par le décret présidentiel 92-44 du 9 février 1992 et reconduit pour une période indéterminée en 1993.

Cependant, sa levée – une demande des organisations de défense des droits de l'Homme depuis longtemps – n'a pas été accompagnée par une amélioration de la situation des droits de l'Homme et des libertés fondamentales en Algérie. Par ailleurs, l'impact de la levée de l'état d'urgence sur le système judiciaire algérien, qui fait l'objet de ce rapport, est très limité du fait que de nombreuses dispositions de la législation d'exception font désormais partie de la législation ordinaire, notamment le code de procédure pénale et le code pénal algérien.

De ce fait, les conclusions et les recommandations formulées par les auteurs demeurent d'actualité, notamment dans la perspective des réformes législatives en cours en Algérie à l'heure où nous publions ce rapport.

Le rapport sur l'indépendance et l'impartialité du système judiciaire en Algérie a pour objet de décrire en détails les caractéristiques principales du système judicaire algérien en mettant l'accent sur les problèmes fondamentaux qui affectent son indépendance et son impartialité. Le rapport contient un certain nombre d'exemples illustrant les conséquences concrètes pour les justiciables du manque d'indépendance. Il inclut une série de recommandations détaillées concernant les changements, notamment constitutionnels, législatifs et administratifs, qui sont indispensables pour atteindre un niveau d'indépendance conforme aux normes internationales. Les recommandations visent en premier lieu, bien entendu, les autorités algériennes, auxquelles il est demandé de démontrer une réelle volonté politique de faire progresser de manière substantielle la cause de l'indépendance de la Justice. Certaines recommandations sont toutefois adressées aux acteurs extérieurs et bailleurs de fonds, notamment l'Union européenne, ainsi qu'aux organisations de la société civile dont le rôle ne saurait être sous-estimé.

Le rapport est conçu pour devenir un outil de référence pour les acteurs du système judiciaire, mais aussi, et surtout, pour les organisations de la société civile algérienne qui entendent s'engager activement dans la promotion et le renforcement de l'indépendance du système judiciaire. Déjà associées à la rédaction de ce rapport, ces organisations devront maintenant poursuivre ou s'atteler à la tâche de promotion des réformes nécessaires.

2. Méthodologie

Au-delà de leur propre expérience d'avocat et professeur, les auteurs du rapport ont conduit leur recherche en tenant compte des rapports déjà produits et de la littérature existante. Le rapport a été rédigé en français, puis traduit en arabe et anglais. Les trois versions sont disponibles en ligne sur le site Internet du REMDH[5].

3. Plan

Le rapport est structuré en cinq parties. La première partie est consacrée au cadre général normatif et structurel dans lequel la Justice algérienne évolue.

[4] Un travail similaire a été fait concernant le Maroc, la Tunisie, la Jordanie et le Liban. Les rapports nationaux concernant ces quatre pays sont disponibles sur www.euromedrights.org. Un rapport sur l'Égypte sera publié en 2011.

[5] www.euromedrights.org.

La seconde partie se concentre sur les limites à l'indépendance et l'impartialité du système judiciaire en Algérie.

Dans une troisième partie, le rôle particulier joué par les avocats et autres auxiliaires de Justice sera analysé.

La quatrième partie présente brièvement les conclusions générales du rapport.

Enfin, la cinquième partie conclut le rapport par une série de recommandations détaillées à l'intention des autorités algériennes, de l'Union européenne et de la société civile.

I. CONTEXTE GÉNÉRAL DE L'INDÉPENDANCE DU SYSTÈME JUDICIAIRE ALGÉRIEN

A. Le cadre normatif

L'Algérie dispose d'un grand nombre de règles de droit interne et de droit international qui énoncent de manière explicite ou implicite les normes et les mécanismes relatifs à l'indépendance et à l'impartialité de la Justice.

1. Les normes internationales

Il n'existe pas de convention internationale spécifique à l'indépendance de la Justice. Cependant, les critères de l'indépendance et de l'impartialité de la Justice existent bien dans les textes du droit international général des droits de la personne et constituent un « standard international processuel » à caractère normatif. L'Algérie a ratifié les principaux instruments suivants :

- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 ;
- La Convention des Nations Unies relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1979 ;
- La Convention sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ;
- La Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 ;
- La Charte arabe des droits de l'Homme de 2004 ;
- La Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples du 26 juin 1981.

Tableau récapitulatif

TRAITÉS	SIGNATURE	ADHÉSION ET RATIFICATION	RÉSERVES OU DÉCLARATIONS
Pacte relatif aux droits civils et politiques	10/12/1968	12/09/1989 (JO n°20 du 17/05/1989)	Déclarations interprétatives sur les articles : 1, 22 et 23
Protocole facultatif relatif au PIDCP		12/09/1989 (JO n°20 du 17/05/1989)	
2eme protocole relatif au PIDCP			
Convention relative à l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)		22/05/1996 (JO du 24/01/1996)	Articles 2/9, 15/4, 16 et 29/1
Protocole facultatif se rapportant à la CEDAW			
Convention relative aux droits de l'enfant	26/01/1990	16/04/1993 (JO n°91du 23/12/1992)	Article 13, 14, 16 et 17
Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant	1990	08/07/2003 (JO n°41du 09/07/2003)	

Convention sur les droits politique de la femme		19/04/2004 (JO n°25/04/2004)	
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturel	10/12/1968	12/09/1989 (JO n°20 du 17/05/1989)	Déclarations interprétatives sur les articles : 1, 8, 13 et 23
Convention contre la torture (CAT)	26/11/1985	12/09/1989 (JO n°20 du 17/05/1989)	
Protocole facultatif se rapportant au CAT			
Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité			
Convention internationale pour la protection contre les disparitions forcées	06/02/2007		
Charte africaine des droits de l'homme et des peoples		01/03/1987 (JO n° 06 du 04/02/1987)	
Protocole relatif à la charte africaine portant la création de la cour africaine des droits de l'homme	1998	03/03/2003 (JO n°15 du 05/03/03)	
Protocole de la cour de Justice de l'union africaine		06/06/2007 (JO n°39du 13/06/2007)	
Charte arabe des droits de l'homme		11/02/2006 (JO n° 08 du 15/02/2006)	

a. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Adopté en 1966, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) a été ratifié par l'Algérie en 1989, accompagné de l'adhésion au premier protocole facultatif[6]. En revanche, l'Algérie n'a pas adhéré au deuxième protocole[7] qui prévoit que « chaque État partie prendra toutes mesures voulues pour abolir la peine de mort dans le ressort de sa juridiction ».

Les articles 2, 9 et 14 du Pacte constituent le faisceau des critères d'une Justice impartiale garante des droits du citoyen. Aux termes de l'article 2.3 a, les États s'engagent à garantir un recours utile à toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le Pacte auront été violé, y compris contre des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. L'article 9 du Pacte tend à garantir la liberté et la sécurité des personnes en prohibant l'arrestation et la détention arbitraires et en assurant le droit à chaque individu arrêté d'être traduit devant un juge dans un délai raisonnable.

L'article 14 du PIDCP affirme l'indépendance et l'impartialité de la Justice. Il prévoit entre autres l'égalité de tous les individus devant les tribunaux et le droit d'être entendu équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi. L'article 14 affirme également la présomption d'innocence, les droits de la défense, le droit de faire appel d'un jugement, la spécificité de la protection des mineurs ainsi que d'autres droits.

[6] Le premier protocole facultatif, adopté en 1966, habilite le Comité des droits de l'Homme à recevoir et à examiner des communications émanant des particuliers estimant être victimes d'une violation de l'un des droits énoncés dans le Pacte et ayant épuisé les voies de recours internes.

[7] Le deuxième protocole est entré en vigueur le 12 juillet 1991.

b. La Convention des Nations unies relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) a été ratifiée par l'Algérie le 22 janvier 1996, accompagnée de réserves[8].
La Convention impose aux États parties un certain nombre de règles, notamment :

- Le devoir de condamner la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, et de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes en s'engagent à instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire (article 2).

- Le devoir de s'engager à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits. La Convention cite le droit aux mêmes possibilités d'emploi, y compris l'application des mêmes critères de sélection en matière d'emploi.

Or, lorsque l'on observe la place de la femme dans la société algérienne, notamment au plan de l'emploi et des responsabilités,, l'on constate qu'elle n'a pas une place proportionnelle à son nombre qui évolue sensiblement autour de 50% de la population. Au plan de l'emploi, le nombre des femmes est en nette progression. Les filles sont pratiquement scolarisées comme les garçons et dans certains secteurs de l'éducation, le nombre de filles étudiantes est proche de celui des étudiants. Pourtant, l'accès des femmes aux responsabilités reste faible.

Dans le domaine de la Justice, le nombre de femmes est substantiel. Sur un nombre total de 3042 magistrats, on compte 1056 femmes soit 35 %. Certaines occupent des postes importants, notamment ceux de présidentes de la Cour (3 en 2007) et de tribunaux (29), juges d'instruction (83) et présidentes de section. Pendant un temps, le Conseil d'État a également été présidé par une femme.

Les femmes occupent 6 024 postes de fonctionnaires au ministère de la Justice. On notera que la femme, bien qu'en nombre insuffisant, est présente pratiquement partout, y compris dans les services de défense et de sécurité. Cette progression de l'emploi des femmes est cependant encore très loin d'atteindre le niveau qui doit être le sien pour approcher une égalité des sexes en matière d'emploi.

c. La Convention relative aux droits de l'enfant

Adoptée le 26 janvier 1990, la Convention relative aux droits de l'enfant a été ratifiée par l'Algérie le 16 avril 1993, accompagnée de réserves[9]. Elle énonce que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions qui le concernent, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs (article 3).

Elle impose aux États parties un certain nombre d'obligations, notamment de reconnaître à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale, le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'Homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci[10].

[8] Les réserves portent sur les articles 2 (poursuite par l'État d'une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes), 9§2 (nationalité des enfants), 15§4 (droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile), 16 (questions découlant du mariage et rapports familiaux). Voir : Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Trente-deuxième session, 10-28 janvier 2005, Observations finales : Algérie, 15 février 2005.

[9] Les réserves portent sur les articles 13 (droit à la liberté d'expression de l'enfant),14 (droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion de l'enfant), 16 (protection contre toute 'immixtion arbitraire et illégale dans la vie privée de l'enfant) et 17 (accès de l'enfant aux médias et à un matériel éducatif varié).

[10] La Convention impose ainsi aux États parties de promouvoir l'adoption de lois et de procédures ainsi que la mise en place d'autorités et d'instructions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi

d. La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Cette convention, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations unies en 1984, est entrée en vigueur en 1987 et a été ratifiée par l'Algérie en 1989. Le protocole facultatif, adopté en 2002, n'a pas été ratifié. La Convention impose aux États parties :

- De prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire de sa juridiction.
- De veiller à ce que tous les actes de torture constituent des infractions punissables en fonction de leur gravité au regard du droit pénal ; et de garantir aux victimes le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisées de façon adéquate.
- De veiller à ce que toute déclaration - dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture - ne puisse être invoquée comme élément de preuve dans une procédure.

Toutefois, en pratique, ces principes ne semblent pas garantis. Les juges continuent de baser leurs jugements sur des « aveux » souvent soutirés par la force aux prévenus qui, pourtant, déclarent à l'audience qu'ils ont été obtenus suite à des actes de torture. Malgré les plaintes contre la pratique de la torture, le gouvernement algérien réfute l'existence des centres de détentions secrets, les faits ou les allégations indiquant la pratique de la torture pour extorquer des aveux et l'absence d'ouverture d'enquête par les juges. Dans ses rapports au Comité des droits de l'Homme, le gouvernement algérien se contente d'affirmer que ces allégations sont vagues, fausses ou infondées, et cite les dispositions constitutionnelles et législatives qui interdisent ces pratiques, sans répondre de façon précise aux faits qui montrent leurs violations répétées[11].

e. La Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples

Adoptée le 26 juin 1981 par le XVIIIème sommet de l'OUA et entrée en vigueur le 21 octobre 1986, la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples a été ratifiée par l'Algérie le 1er mars 1987. Un protocole portant création d'une Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples a été prévu en 1998. La Charte consacre à tout individu le droit à la liberté et à la sécurité de sa personne (article 6), le droit à ce que sa cause soit entendue (article 7) ; ceci comprend l'accès à une Justice compétente, le droit à la défense, la présomption d'innocence, la personnalisation de la peine et l'impartialité de la Justice.

f. La Charte arabe des droits de l'homme

Adopté le 14 septembre 1994 et entrée en vigueur en mars 2008, la Charte arabe des droits de l'Homme a été ratifiée par l'Algérie le 11 février 2006. Elle consacre également à tout individu le droit à la liberté et à la sécurité de sa personne (article 5) et le droit à ce que sa cause soit entendue tel que décrit précédemment.

g. Les normes non contraignantes

En plus de ces conventions et traités internationaux, qui sont par définition contraignants, l'État algérien a adhéré à certaines déclarations de principes qui, bien que dénuées de force juridique obligatoire, ne représentent pas moins une force morale importante. Tel est le cas notamment de :

- la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 dont les articles 8, 9, et

pénale, et en particulier d'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale ; de prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'Homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés ; et que toute une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles seront prévues en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction.

[11] Le Comité contre la torture, lors de l'examen périodique de la situation en Algérie en 2008, a insisté sur ses sérieuses préoccupations en ce qui concerne l'absence de réponses précises et argumentées sur les nombreux témoignages de torture et de mauvais traitement pratiqués notamment lors des arrestations arbitraires, dans des locaux de la gendarmerie, de la police, des services de sécurité ou dans des lieux secrets. Les sites www.algeria-watch.org et www.disparus-algerie.org signalent encore aujourd'hui des cas de torture et de disparitions forcées.

11 garantissent l'accès à une Justice équitable et égalitaire à tous les citoyens et reconnaissent la présomption d'innocence ;

- les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, adoptés par le septième congrès de l'ONU pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (Milan, 26 août- 6 septembre 1985) et confirmés par l'Assemblée Générale de l'ONU dans ses résolutions 40/32 du 29 novembre 1985 et 40/146 du 13 décembre 1985, et qui consacrent, entre autres, le principe de l'inamovibilité des juges[12]

- les Principes de bases relatifs au rôle du barreau adoptés en 1990 par l'Assemblée Générale des NU, qui garantissent que les pouvoirs publics informent toute personne détenue ou accusée d'un crime ou d'un délit de son droit à être assistée par un avocat et l'accès de celui-ci à tous les documents et dossiers sous le contrôle des autorités ;

- les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet, adoptés par le huitième Congrès des Nations unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990.

2. Les normes internes

a. Les garanties constitutionnelles

Durant la période coloniale, le pouvoir judiciaire était défini officiellement comme un pouvoir indépendant et impartial. En réalité, le système judiciaire était profondément injuste et inégalitaire et entièrement tourné vers la préservation de l'ordre colonial[13]. La proclamation de l'indépendance de l'Algérie le 5 juillet 1962, et la promulgation des Constitutions du 10 septembre 1963 et du 22 novembre 1976 n'ont pourtant pas permis à la Justice d'acquérir plus d'indépendance[14]. Les constitutions du 22 février 1989 et du 28 novembre 1996 ont en effet, été les premières constitutions algériennes à définir la Justice comme un pouvoir indépendant[15]. Plusieurs dispositions de la Constitution de 1996[16] définissent ou précisent l'indépendance et/ou l'impartialité de la Justice. Ainsi la Justice « est égale pour tous, elle est accessible à tous et s'exprime par le respect du droit »[17]. En vertu de l'article 147 de la Constitution, « le juge n'obéit qu'à la loi » et « la Justice connaît des recours à l'encontre des actes des autorités administratives »[18]. « Tous les organes qualifiés de l'État sont requis d'assurer en tout temps, en tout lieux et en toute circonstance, l'exécution des décisions de Justice »[19].

Plusieurs droits constitutionnels nécessaires à l'existence d'un système démocratique, comme le pluralisme politique, associatif et syndical, sont également définis et garantis par la Constitution de sorte que, sur le plan conceptuel, l'indépendance de la Justice dispose ainsi du contexte et des conditions nécessaires à son existence.

L'article 148 de la Constitution vise également à assurer tant l'indépendance que l'impartialité de la Justice, lorsqu'il dispose que « le juge est protégé

[12] Les principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la Justice, les principes directeurs applicables au rôle des magistrats du Parquet ainsi que les principes de base sur le rôle du Barreau sont une application des stipulations énoncées dans la Déclaration universelle et dans le PIDCP que l'Algérie a acceptés.

[13] L'organisation des ordres judiciaire et administratif en Algérie était largement différente de celle de la France métropolitaine. Il existait en Algérie une Direction des affaires pénitentiaires qui était directement rattachée au Gouverneur général de l'Algérie; la Direction des affaires judiciaires algériennes dépendait directement du Ministre de la Justice français, avec une seule cour d'appel basée à Alger. Le sud saharien étai soumis à la Justice militaire.

[14] La constitution du 10 septembre 1963 définit la Justice comme « une fonction judiciaire ». L"institution présidentielle et l'Assemblée nationale sont également définis comme des « fonctions » par cette Constitution. En effet, du point de vue de la conception adoptée par la Constitution de 1963, seul le Parti unique, « avant-garde de la Nation », détient les pouvoirs d'orientation et de direction politiques du pays. Le Président de la République, l'Assemblée Nationale et la Justice ne sont donc, d'un point de vue théorique et conceptuel, que des institutions chargées de la gestion des affaires sur la base des responsabilités qui leurs sont confiées. Ainsi l'article 62 de la Constitution du 10 septembre 1963 énonce : « dans l'exercice de leurs fonctions, les juges n'obéissent qu'à la loi et aux intérêts de la Révolution socialiste. Leur indépendance est garantie par la loi et par l'existence d'un Conseil Supérieur de la Magistrature ». La même conception de la Justice a été repris par la constitution du 22 novembre 1976.

[15] L'article 138 de la constitution du 28 novembre 1996 dispose "Le pouvoir judiciaire est indépendant".

[16] Art. 139.

[17] Art.140.

[18] Art.143.

[19] Art.145.

contre toute forme de pressions, interventions ou manœuvres de nature à nuire à l'accomplissement de sa mission ou au respect de son libre arbitre ». L'application de cette disposition devrait pouvoir prémunir le juge contre les interventions des détenteurs des pouvoirs civils ou militaires ou de leurs clientèles. Mais cette disposition vise aussi des manœuvres qui peuvent, entre autres se traduire par des offres ou des propositions diverses qui s'analysent comme des actes de corruption[20].
Certaines dispositions sont destinées à assurer plus précisément l'impartialité de la Justice. On peut citer dans ce sens les articles 149 à 151 de la Constitution. Le justiciable est explicitement « protégé contre tout abus ou toute déviation du juge » et « les droits de la défense sont reconnus ». L'article 149 permet d'engager la responsabilité du magistrat, de sorte que son indépendance ne signifie pas qu'il puisse se mettre au-dessus des lois ou décider de manière arbitraire. Sa responsabilité éventuelle est recherchée devant le Conseil Supérieur de la Magistrature, dans les formes prescrites par la loi. Les violations de la loi peuvent également amener le magistrat devant les tribunaux[21].

Ce dispositif constitutionnel favorable aux principes d'indépendance et d'impartialité de la Justice est renforcé par la hiérarchie des normes établie par la Constitution. En effet, l'article 132 de la Constitution de 1996, actuellement en vigueur, dispose que « les traités ratifiés par le Président de la République, dans les conditions prévues par la constitution, sont supérieurs à la loi ».

Le Conseil constitutionnel confirme clairement, dans sa décision du 20 août 1989, cette supériorité des conventions ratifiées en affirmant que « après sa ratification et sa publication, toute convention s'intègre dans le droit national et, en application de l'article 132 de la Constitution, acquiert une autorité supérieure à celle de la loi, autorisant tout citoyen algérien à s'en prévaloir auprès des juridictions ».

Dans son troisième rapport périodique du 22 septembre 2006, publié par le Comité des droits de l'Homme le 22 novembre 2006[22], le gouvernement algérien confirme cette interprétation et s'en prévaut[23]. Le gouvernement algérien précise aussi que « l'accès des particuliers aux Mécanismes de Sauvegarde mis en place par le Comité des droits de l'Homme ou par le Comité contre la torture, est admis dès l'épuisement des recours internes disponibles[24] ». Il faut cependant souligner que, contrairement aux affirmations du gouvernement dans ce rapport, les conventions internationales relatives aux droits de l'Homme ratifiées ne sont pas toujours publiées au journal officiel. Plus exactement, le décret de ratification n'est pas toujours suivi de la publication du texte même de la convention ratifiée ni des réserves ou déclarations émises[25].

b. Les dispositions législatives intéressant l'indépendance de la magistrature

Il revient au législateur de préciser les principes garantissant l'indépendance du pouvoir judiciaire, posés par la Constitution algérienne

Les dispositions relatives au Conseil Constitutionnel se trouvent dans le règlement du 7 août 1989, dans les ordonnances no.97-07 et 97-0 du 6 mars 1997 et dans le décret présidentiel no. 89-143 du 7 août 1989.

Les dispositions relatives aux juges et tribunaux judiciaires se trouvent dans diverses lois.

Les juridictions administratives et le statut de leurs juges sont régis par la loi no 98-01 du 30 mai 1998.

Le Conseil supérieur de la magistrature est régi par la loi 89-21 du 12 décembre 1989. Cette loi à été modifiée par une loi 04-12 du 6 septembre 2004.

[20] Sur la corruption en Algérie voir la Revue NAQD. No 25/2008. Alger. Voir aussi les actes du colloque de l'Université de Tizi-Ouzou sur la Corruption avec les conclusions de Madjid Benchikh. Mars 2009. Voir les travaux sur « la corruption en Algérie » des professeurs R. Charvin et A. Guesmi. Institut de gestion Université de Nice.
[21] Voir, par exemple, El Watan du 30/04/20 : « procès en appel du juge de Sétif : l'intégrité et la compétence de la Justice dans la balance ».

[22] CCPR/C/DZA/3.
[23] §44.
[24] §45 du 3ème rapport.
[25] En décembre 1991, le bureau de la section algérienne d'Amnesty international a même demandé expressément au Premier Ministre Mouloud Hamrouche de faire un effort et d'ordonner la publication in extenso du texte de telles conventions. Ces défaillances contribuent à la méconnaissance de leurs droits par les justiciables et même par certains juges qui considèrent qu'ils ne sont liés que par les textes publiés. Voir A. Mahiou, L'Algérie et le droit international des droits de l'Homme in Mélanges Cohen-Jonathan 2004, Bruxelles, Bruylant.

La Justice militaire est organisée par l'ordonnance 71-28 du 22 avril 1971 complétée par l'ordonnance 73-04 du 5 janvier 1973.

L'organisation des Cours spéciales est régie par le décret législatif 92-03 du 30 septembre 1992 complétée par le décret exécutif 92-387 du 20 octobre 1992.

B. L'organisation du système juridictionnel

1. Le Conseil constitutionnel

Le Conseil constitutionnel a été institué par la Constitution de 1989[26] qui lui attribue des compétences importantes, notamment le contrôle de constitutionnalité des traités, des lois et des règlements, le contrôle de régularité des consultations politiques nationales, et enfin des compétences consultatives dans certaines circonstances particulières.

La révision constitutionnelle du 28 novembre 1996 représente une véritable avancée avec l'introduction de deux innovations majeures. Elle étend en effet les compétences du Conseil constitutionnel au contrôle obligatoire des lois organiques avant leur promulgation et ouvre la saisine à une nouvelle autorité constitutionnelle, le Président du Conseil de la Nation.

La composition du Conseil constitutionnel, ses compétences, la durée du mandat de ses membres, les domaines et les moments du contrôle, les autorités constitutionnelles habilitées à le saisir et enfin les sanctions qu'il prononce ainsi que leurs effets sont déterminés par la constitution, et précisés par d'autres textes[27].

Tel que prévu à l'article 164 de la Constitution de 1996, le Conseil constitutionnel se compose de neuf membres : « trois désignés par le Président de la République dont le Président, deux élus par l'Assemblée Populaire Nationale, deux élus par le Conseil de la Nation, un élu par la Cour suprême, et un élu par le Conseil d'État ».

L'article 166 de la Constitution précise que le Conseil Constitutionnel est saisi par le Président de la république, le Président de l'Assemblée Populaire Nationale ou du Conseil de la Nation.

Outre ses attributions en matière de contrôle de constitutionnalité, le Conseil constitutionnel veille, en vertu de l'alinéa 2 de l'article 163 de la Constitution, à la régularité des opérations de référendum, d'élection de Président de la République et d'élections législatives et proclame les résultats de ces opérations.

2. Les tribunaux ordinaires

Le système judiciaire algérien se caractérise depuis la Constitution de 1996 par la dualité de juridiction (l'ordre judiciaire et l'ordre administratif).

En matière pénale, l'article 29 du code de procédure pénale confie au Ministère public l'exercice de l'action publique. A ce titre, les magistrats du Parquet requièrent au nom de la société l'application de la loi à l'encontre des auteurs des infractions à la loi pénale.

La saisine des tribunaux répressifs peut intervenir par voie de citation directe, d'instruction ou de flagrant délit avec cependant, une possibilité reconnue aux victimes des infractions de mettre en mouvement l'action publique par le biais de la plainte avec constitution de partie civile devant le juge d'instruction (art. 72 CPP) et la citation directe devant le tribunal délictueux (art. 337 bis CP).

[26] L'article 153 alinéa 1er dispose : « Il est institué un Conseil constitutionnel, chargé de veiller au respect de la Constitution ».

[27] Le règlement du 7 août 1989 fixant les procédures de fonctionnement du Conseil constitutionnel modifié et complété ; l'ordonnance no. 97-07 du 6 mars 1997 portant loi organique relative au régime électoral ; l'ordonnance no. 97-0 du 6 mars 1997 portant loi organique relative aux partis politiques ; le décret présidentiel no. 89-143 du 7 août 1989 relatif aux règles se rapportant à l'organisation du Conseil constitutionnel et au statut de certains de ses personnels, modifié et complété ; la décision du 11 janvier 1993 portant organisation interne du service administratif du Conseil constitutionnel.

a. Les Tribunaux judiciaires

Le Tribunal
Le tribunal constitue la juridiction de base divisée généralement en quatre sections civile, pénale, prud'homale et commerciale. Composé d'un président, magistrat de Siège, d'un Parquet et d'un greffe, il statue à juge unique en toutes matières sauf disposition contraire de la loi. Tel est le cas par exemple de la juridiction des mineurs et de la juridiction sociale qui statuent en forme collégiale en présence du juge et deux assesseurs.

Les Cours
L'ordonnance de 1997 relative au découpage judiciaire a institué 48 cours s'alignant ainsi sur le découpage administratif du territoire. Le découpage judiciaire détermine la compétence territoriale des cours. La cour est une juridiction d'appel qui statue en forme collégiale. Elle comprend un président, des présidents de chambres, des conseillers, un parquet général et un service de greffe. Chaque cour est divisée en plusieurs chambres, lesquelles peuvent se subdiviser en sections.

La chambre d'accusation
Instituée au niveau de chaque cour, elle est une juridiction d'instruction du second degré. Son président dispose du pouvoir de contrôle et de surveillance de l'activité des chambres d'instruction. Elle assure également le contrôle de l'activité des officiers de la police judiciaire.

Le tribunal criminel
Il est la juridiction compétente pour statuer sur des faits qualifiés de crimes ainsi que sur des actes qualifiés subversifs et terroristes renvoyés par arrêt définitif de la chambre d'accusation. Il a plénitude de juridiction pour juger les individus majeurs et les mineurs de plus de 16 ans ayant commis des actes terroristes. Il statue en dernier ressort avec trois magistrats assisté de deux jurés.

La Cour suprême
Créée en 1963[28], elle est la plus haute institution judiciaire et se trouve au sommet de la pyramide. La Constitution lui confère le rôle d'organe régulateur de l'activité des cours et tribunaux de l'ordre judiciaire. En tant que juge du droit, la Cour suprême vérifie la régularité des décisions de Justice par rapport à la loi. Elle peut soit confirmer la décision de Justice objet du pourvoi, soit l'infirmer et dans ce cas, renvoyer l'affaire devant la juridiction compétente.

La Cour suprême évalue les travaux des cours et tribunaux, garantit l'unification de la jurisprudence de l'ordre judiciaire sur l'ensemble du territoire national et veille au respect de la loi. La Cour suprême, régie actuellement par la loi de 1989 modifiée et complétée, est composée de huit chambres (civile, sociale, criminelle, chambre des délits et contraventions, chambre du statut personnel, chambre commerciale et maritime et chambre des requêtes). Elle jouit d'une autonomie financière et d'une autonomie de gestion.

La Cour suprême est compétente notamment pour statuer sur les pourvois en cassation formés contre les arrêts et jugements rendus en dernier ressort par les cours et tribunaux à l'exception des juridictions relevant de l'ordre administratif.

b. Les Juridictions administratives

Toute personne qui s'estime lésée par les agissements de l'administration ou un établissement public à caractère administratif a droit de recourir aux juridictions de l'ordre administratif pour obtenir réparation[29].

Les tribunaux administratifs constituent des juridictions de droit commun en matière administrative. Leurs décisions sont susceptibles d'appel devant le Conseil d'État. Pour statuer valablement, le tribunal doit comprendre au moins trois magistrats lesquels sont soumis au statut de la magistrature. Ils sont organisés en chambres qui peuvent être subdivisées en sections.

Le Conseil d'État est une institution nouvelle[30]. Il constitue l'organe régulateur de l'activité des juridictions administratives. Il donne son avis sur les projets de lois avant leur examen par le Conseil des Ministres. Le Conseil d'État connaît en premier et dernier ressort :

- des recours en annulation formés contre les décisions réglementaires ou individuelles émanant des autorités administratives centrales, des institutions publiques

[28] Loi no. 63-218 du 18 juin 1963 instituant la Cour suprême.

[29] C'est ce qui ressort de la loi no. 98-01 du 30 mai 1998 relative aux attributions et au fonctionnement du conseil d'État.

[30] Loi organique no. 98-01 du 30 mai 1998.

nationales et des organisations professionnelles nationales ;
- des recours en interprétation et des recours en appréciation de la légalité des actes dont le contentieux relève du conseil d'État.

Le Conseil d'État connaît, en appel, des jugements rendus en premier ressort par les juridictions administratives dans tous les cas où la loi n'en dispose pas autrement. Il connaît également des recours en cassation contre les décisions de juridictions administrative rendues en dernier ressort, ainsi que des recours en cassation des arrêts de la cour des comptes.

La Cour des comptes est une juridiction administrative, chargée principalement de juger la régularité des comptes publics, de contrôler l'usage des fonds publics par les ordonnateurs des entreprises publiques, ou même des organismes privés bénéficiant d'une aide de l'État. Elle doit informer le Parlement, le gouvernement et l'opinion publique sur la conformité des comptes aux règles constitutionnelles et législatives. En moins de 20 ans, les textes régissant le fonctionnement de l'institution ont changé à trois reprises[31]. La Constitution algérienne de 1976 révisée en 1989 et 1996 érige la Cour des comptes en institution supérieure chargée du contrôle a posteriori des finances de l'État, des collectivités territoriales et des services publics. Mise en place en 1980, la Cour des comptes est actuellement régie par l´ordonnance 95-20 du 17 juillet 1995 qui détermine ses attributions, son organisation et son fonctionnement ainsi que la sanction de ses investigations.

La Cour des comptes est organisée en chambres à compétence nationale (au nombre de huit), et en chambres à compétence territoriale (au nombre de neuf) et une chambre de discipline budgétaire et financière. Elle est dirigée par un président nommé par le Président de la République, assisté d'un vice-président. Le rôle du Ministère public au sein de la Cour des comptes est assuré par un Censeur général assisté de censeurs.

Le tribunal des conflits est compétent pour statuer sur les conflits de compétence entre les juridictions relevant de l'ordre judiciaire et les juridictions relevant de l'ordre administratif. Ses décisions ne sont susceptibles d'aucune voie de recours. Le tribunal des conflits est composé de sept magistrats, dont le président. La moitié de ces magistrats est nommée parmi les magistrats de la Cour suprême et l'autre moitié parmi les magistrats du Conseil d'État.

[31] Lois 80-O5, 90-32 et 95-20.

3. Les tribunaux d'exception

L'Algérie a eu une longue histoire avec les tribunaux d'exception. La plupart d'entre eux ont disparu avec le temps. Ainsi la Cour de sûreté de l'État a été abrogée en 1981[32] et les Cour spéciales ont été dissoutes en 1995.
Le seul tribunal d'exception qui persiste est le tribunal militaire.

a. Les tribunaux militaires

La Justice militaire est régie par l'ordonnance 71-28 du 22 avril 1971 portant code de la Justice militaire complétée par l'ordonnance 73-04 du 5 janvier 1973 qui met en place trois tribunaux militaires permanents[33]. La compétence territoriale du tribunal militaire de la 2ème région est étendue à la 3ème région ; la compétence territoriale de la 5ème région est étendue à la 4ème région militaire.

Par dérogation à l'article 248 du code de procédure pénale, les tribunaux militaires permanents connaissent des infractions contre la sûreté de l'État telles qu'elles sont définies par le code pénal.

La Justice militaire est rendue, sous le contrôle de la Cour suprême, par les juridictions militaires. Le Ministre de la défense est investi des pouvoirs prévus par l'ordonnance 71-28 du 22 avril 1971. Les dispositions de cette ordonnance sont applicables aux militaires appartenant aux différentes armes et services, aux militaires ainsi qu'aux civils qui touchent par leurs actes à la sécurité nationale en perpétrant des attaques terroristes contre des bases militaires.

L'on peut citer les cas de MM. Rahmouni et Boudjelti, deux civils poursuivis par le tribunal militaire permanent de Blida depuis 2007 pour

[32] Cette Cour a été créée le 15 janvier 1963. Sa création avait pour objectif de statuer en temps de paix sur des crimes et délits contre la sûreté de l'État au lendemain de la guerre de libération, mais elle s'est transformée en instance chargée d'incriminer l'opposition politique de toutes tendances. Plusieurs procès politiques ont été jugés par cette Cour, avant sa suppression.
[33] 1ère, 2ème et 5ème régions militaires.

appartenance à un groupe terroriste et atteinte à la sécurité nationale, et détenus actuellement à la prison militaire de Blida sans procès et sans avocats, après le refus du président du tribunal d'autoriser les avocats constitués par leurs familles.

Le tribunal militaire permanent est composé de trois membres : un président et deux assesseurs. La désignation des magistrats et des suppléants est faite pour une année par arrêté conjoint du Ministre de la Justice et du Ministre de la défense.

Pour la composition du tribunal, il est tenu compte du grade ou du rang détenu par le prévenu à l'époque des faits reprochés, mais en cas de pluralité de grades ou de rangs différents, il est tenu compte du grade et de l'ancienneté les plus élevés.

Auprès du tribunal militaire permanent, l'on compte un procureur militaire de la République et une ou plusieurs chambres d'instruction comprenant chacune un juge d'instruction et un greffier.

Tous les membres du parquet militaire et les juges d'instruction sont nommés par arrêté du Ministre de la défense nationale. L'officier ou le sous-officier greffier le plus ancien dans la classe la plus élevée, est chef du service du greffe

L'affectation des magistrats de l'instruction ou du parquet ainsi que celle des personnels chargés des juridictions militaires sont effectuées par le Ministre de la défense nationale.

Les tribunaux militaires permanents connaissent des infractions spéciales d'ordre militaire prévues par le code de la Justice militaire au chapitre 3. Les auteurs, coauteurs et les complices sont traduits devant le tribunal militaire permanent, qu'ils soient militaires ou non.

Lorsque la peine encourue est supérieure à cinq années d'emprisonnement, les tribunaux militaires permanents ne restent compétents que si l'auteur est un militaire ou assimilé.

Selon l'article 79 du code de procédure militaire, dans les affaires considérées comme crime militaire lors de la première comparution devant le juge d'instruction militaire, ce dernier doit aviser l'inculpé qu'il a le droit de désigner un avocat ou défenseur selon les termes du code militaire : cela doit être mentionné sur le procès-verbal.

Mais sur le plan pratique, la constitution d'un avocat dans des affaires d'ordre militaire est plus compliquée puisque le président du tribunal militaire peut refuser sa constitution sans motiver le refus et sans moyen de recours[34]. Tel a été le cas dans les affaires Rahmouni et Boudjelti qui sont sans contact avec leurs avocats depuis plus de deux ans et plus récemment de Bachir Belharchaoui auquel le président du tribunal militaire de Blida a imposé de changer les avocats désignés par sa famille.

Il faut enfin mettre en évidence que dans le même code de procédure militaire, certaines des dispositions de l'article 157 constituent une grave atteinte à l'indépendance du Conseil de l'Ordre vis-à-vis du pouvoir judiciaire. Selon cet article, le président du tribunal militaire a le pouvoir de sanctionner les avocats de la défense à travers l'interdiction temporaire (trois ans maximum) d'exercer le métier d'avocat ou encore la radiation du Barreau. Ces sanctions peuvent être accompagnées par une interdiction temporaire (jusqu'à un maximum de 10 ans) de se présenter aux élections du Conseil de l'Ordre.

b. Les Cours spéciales

Les Cours spéciales ont été créées par le décret législatif 92-03 du 30 septembre 1992 relatif à la lutte contre le terrorisme et la subversion. Ce décret a été complété par le décret exécutif 92-387 du 20 octobre 1992 fixant les sièges et le ressort territorial de ces cours.

Elles sont entrées en fonction le 22 février 1992 à Alger, Oran et Constantine. Elles étaient composées de cinq magistrats dont un président et quatre assesseurs. Elles sont constituées de plusieurs chambres d'instructions.

Des centaines d'Algériens ont été condamnés par ces Cours dans le cadre de procès expéditifs sans exercice réel des droits de la défense, sur la base de déclarations dont plusieurs accusés affirment qu'elles ont été soutirées sous la torture et sans que des enquêtes aient été diligentées à ce sujet. En mai 1994, des centaines de condamnations, y

[34] Selon l'article 18 du code de procédure militaire, dans les affaires relatives aux infractions spéciales d'ordre militaire prévues dans le présent code, le défenseur choisi par l'inculpé ne peut assister, défendre ou représenter ce dernier, tant au cours de l'instruction qu'à l'audience, que s'il a été autorisé par le président du tribunal militaire permanent saisi; dans le cas contraire, le défenseur est désigné par le président.

compris à des peines de mort, ont été prononcées par ces Cours.

L'expérience de ces cours a sans doute inspiré la modification du code de procédure pénale dans la mesure où la durée de la garde à vue qui était de 48 heures pouvait par la suite être prolongée jusqu'à 12 jours et que certaines procédures spéciales on été introduites dans le code de procédure pénale. Ces Cours ont été officiellement dissoutes en 1995.

C. L'organisation du système judiciaire et des juges

1. Le Conseil Supérieur de la Magistrature

Le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM) pendant la période du parti unique et des Constitutions de 1963 et 1976 ne sera pas étudié. Il convient cependant de rappeler que pendant cette période, et conformément aux dispositions constitutionnelles, le CSM était au service de la conception de la Justice développée par les détenteurs du pouvoir et donc sans indépendance à l'égard de ce pouvoir. La composition était dominée par des membres non élus par les magistrats du siège, et les attributions étaient purement consultatives.

La Constitution du 23 février 1989 transforme de manière notable, et dans un sens libéral, la place et le rôle du Conseil supérieur de la magistrature. La loi 89-21 du 12 décembre 1989 portant statut de la magistrature[35] met en œuvre les dispositions constitutionnelles et, dans son titre IV, définit un CSM avec une composition et des attributions qui sont susceptibles de faire de cet organe un instrument qui peut contribuer à une plus grande indépendance de la Justice. Mais, à la suite du coup d'État du 11 janvier 1992 et de la mise en place consécutive du Haut Comité d'État, le décret législatif 92-05 du 22 novembre 1992 s'écarte de l'esprit et de la lettre de la Constitution de 1989. Ce décret rétablit l'emprise du Ministre de la Justice sur le CSM. Bien que la Constitution de 1996 ait repris, sur cette question, les dispositions libérales de la Constitution de 1989, le décret législatif précité reste en vigueur jusqu'à la loi organique 04-12 du 6 septembre 2004 qui confirme, actuellement, comme on va le voir, l'emprise du Ministre de la Justice sur le CSM.

La carrière des magistrats est gérée par le Conseil supérieur de la magistrature qui contrôle également leur discipline. Le Conseil supérieur de la magistrature est une institution constitutionnelle (prévue par les articles 154 à 157 de la Constitution de 1996) dont les attributions, la composition et le fonctionnement sont fixés par une loi organique.

Le statut de la magistrature soumet le magistrat à un certain nombre d'obligations[36]. En toutes circonstances, le magistrat est tenu à une obligation de réserve, il doit se préserver de toute suspicion et attitude portant préjudice à son impartialité et indépendance. Il doit avoir en toute circonstance, un comportement compatible avec l'honneur et la dignité de sa fonction. Le magistrat ne doit se soumettre qu'à la loi, et se conduire en magistrat intègre et fidèle aux principes de la Justice. Le magistrat est tenu de préserver le secret des délibérés; il lui est interdit de communiquer toute information se rapportant aux dossiers judiciaires. Divers comportements ou actions sont interdits au magistrat, notamment :

- toute action individuelle ou collective de nature à arrêter ou entraver le fonctionnement de la Justice ;
- la participation à une grève et l'incitation à la grève;
- l'adhésion à tout parti politique et toute activité politique ;
- l'exercice de toute autre fonction lucrative publique ou privée, excepté l'enseignement après autorisation du Ministre de la Justice ;
- d'avoir dans une entreprise par lui-même ou par personne interposée, sous quelque dénomination que ce soit, des intérêts susceptibles de porter atteinte à son indépendance ;
- l'exercice dans la juridiction dans le ressort de laquelle se trouve le cabinet de son conjoint avocat.
- Le magistrat est tenu de déclarer au Ministre de la Justice l'activité privée lucrative qu'exerce son conjoint, ou les intérêts matériels détenus par un membre de sa famille jusqu'au deuxième degré

[35] JO no 53 du 13/12/1989.

[36] Voir note 34.

inclus dans le ressort de la juridiction où il exerce.
- Le magistrat ne peut être nommé auprès d'une Cour ou d'un tribunal dans le ressort duquel il aura exercé depuis moins de cinq ans une fonction publique ou privée, la profession d'avocat ou la charge d'officier public.
- Le magistrat est tenu de souscrire une déclaration de patrimoine dans le mois qui suit son entrée en fonction, cette déclaration est obligatoirement renouvelée tous les cinq ans et à l'occasion de toute nomination à une fonction spécifique.

2. Le statut de la magistrature

En Algérie, le statut des magistrats est actuellement régi par quelques dispositions constitutionnelles et des textes législatifs particuliers qui prennent en considération les spécificités de la fonction.

Jusqu'en 1969, les magistrats algériens étaient soumis au statut des magistrats français[37]. Par la suite, trois étapes essentielles ont marqué le statut des magistrats :

- La première, dans le cadre du parti unique, était régie par l'ordonnance 69-27 du 13 mai 1969 qui consacre un chapitre 3 au Conseil supérieur de la magistrature.
- La seconde, dans le cadre de la Constitution de 1989, est régie par la loi 89-21 du 12 décembre 1989 qui consacre un titre entier au Conseil supérieur de la magistrature et un autre au statut des magistrats, avec d'importantes modifications en 1992.
- La troisième étape est régie par la loi organique 04-11 du 06 septembre 2004 portant statut de la Magistrature à l'exception de toute disposition relative à la composition et au fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature[38].

La Constitution de 1996 consacre plusieurs articles qui constituent la base de ce que doit être le statut de la magistrature. D'après l'article 138, « le pouvoir judiciaire est indépendant, il s'exerce dans le cadre de la loi ». L'article 147 précise : « Le juge n'obéit qu'à la loi ». D'après l'article 148, « le juge est protégé contre toute forme de pressions, interventions ou manœuvres de nature à nuire à l'accomplissement de sa mission ou au respect de son libre arbitre ». La constitution de 1996 souligne également le rôle majeur du Conseil supérieur de la magistrature[39].

Ainsi selon l'article 149 : « Le Magistrat est responsable devant le Conseil Supérieur de la Magistrature et dans les formes prescrites par la loi, de la manière dont il s'acquitte de sa mission ». L'article 155 de la Constitution de 1996 dispose également : « Le Conseil Supérieur de la Magistrature décide, dans les conditions que la loi détermine des nominations, des mutations et du déroulement de la carrière des Magistrats. Il veille au respect des dispositions du statut de la magistrature et au contrôle de la discipline des magistrats, sous la présidence du premier président de la Cour suprême ».

Le statut de la magistrature édicte une série de règles:

- l'inamovibilité du Juge du siège après dix ans de service effectif ;
- une rémunération qui doit permettre de préserver l'indépendance du magistrat et être adaptée à sa fonction ;
- une protection assurée par l'État contre les menaces, outrages, injures, diffamations ou attaques de quelque nature que ce soit dont le magistrat peut être l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et ce, même après sa mise à la retraite ;
- le magistrat n'est reconnu responsable que pour ses erreurs personnelles; il n'est pas responsable des erreurs liées à l'organisation du service ;
- le droit syndical est reconnu aux magistrats avec naturellement obligation de préserver la dignité de leur charge et l'indépendance et l'impartialité de la Magistrature.

Après la révision constitutionnelle de 1996 qui a consacré la dualité de juridiction par la création du Conseil d'État et du Tribunal des Conflits, il était nécessaire de revoir le statut des magistrats. C'est dans ce cadre qu'a été promulguée la loi organique 04-11 du 6 septembre 2004 précitée, portant statut de la magistrature. Le Conseil supérieur de la magistrature, quant à lui, a fait l'objet d'une loi organique distincte[40] fixant sa composition, son fonctionnement et ses attributions.

[37] Ordonnance 58-1270 du 22 décembre 1958.
[38] Voir les développements relatifs au Conseil supérieur de la magistrature ci-dessous.
[39] Articles 149 et 155.
[40] L.O 04-12 du 06 septembre 2004.

Il n'existe pas en Algérie un corps de magistrats spécifique aux juridictions administratives. Le système de la dualité de juridictions n'a été instauré qu'à partir de 1996. Le Conseil d'État, le Tribunal des conflits et les tribunaux administratifs n'ont été créés qu'en 1998. Leur mise en place effective est à peine commencée. Les magistrats des deux ordres, judiciaire et administratif, sont recrutés de la même façon, reçoivent la même formation et sont soumis à un statut unique. Il y a donc un corps unique de magistrats qui comprend :

- les magistrats du Siège et ceux du Ministère public des juridictions de l'ordre judiciaire (Cour suprême, Cours et tribunaux) ;
- Les magistrats du Siège et du commissariat d'État des juridictions de l'ordre administratif (Conseil d'État, tribunaux administratifs).

A ces catégories, il convient de rattacher les magistrats exerçant au sein de :

- l'administration centrale du ministère de la Justice ;
- les services administratifs de la Cour suprême et du Conseil d'État ;
- le Secrétariat du Conseil supérieur de la magistrature ;
- les établissements de formation et de recherche relevant du ministère de la Justice.

3. Le recrutement

Les magistrats sont recrutés parmi les titulaires du diplôme de l'Ecole supérieure de la magistrature. A titre exceptionnel et dans la limite de 20% des postes budgétaires disponibles, peuvent être recrutés directement en qualité de Conseillers à la Cour suprême ou au Conseil d'État :

- les titulaires du doctorat d'État ayant rang de professeur de l'enseignement supérieur en droit, sciences financières, économiques ou commerciales, ou en droit musulman ;
- les avocats agréés auprès de la Cour suprême ou du Conseil d'État justifiant de dix années au moins d'exercice effectif en tant que tel.

Les candidats qui remplissent les conditions requises par la loi sont recrutés comme magistrats et sont soumis à une période de probation pour une durée d'une année. Les magistrats sont nommés par décret présidentiel sur proposition du Ministre de la Justice et après délibération du Conseil supérieur de la magistrature.

4. La formation

Le concours d'accès à l'Ecole supérieure de la magistrature est ouvert aux personnes des deux sexes de nationalité algérienne d'origine ou acquise, titulaires de la licence en droit, âgés de moins de 35 ans, remplissant les conditions d'aptitude physique et morale pour l'exercice de la fonction, de bonne moralité et jouissant des droits civils et civiques. Le concours comporte des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves orales d'admission.

La formation des élèves magistrats est assurée par l'Ecole Supérieure de la Magistrature. Elle s'étale sur trois années et comprend notamment des conférences de méthode, des travaux dirigés, des séminaires, des simulations d'audiences, des stages auprès des juridictions ainsi que des voyages d'études. Les programmes pédagogiques sont constamment adaptés aux nouvelles mutations.

Une formation spécialisée à l'intérieur du pays est organisée en collaboration avec certaines institutions comme l'Ecole Nationale d'Administration, pour le droit administratif, l'Ecole Nationale des Banques, pour le droit des affaires, l'Institut National du Travail, pour le droit du travail, l'Institut Supérieur Maritime etc.

Une formation spécialisée à est également prévue à l'extérieur du pays, notamment en France, en Belgique et aux États-Unis d'Amérique, dans le but de garantir une meilleure prise en charge des contentieux nouveaux et complexes comme le droit des affaires, le droit de la propriété intellectuelle, le droit de l'environnement, le droit pénal économique, les droits de l'homme, etc.

Parallèlement à cette formation de base qui concerne les élèves magistrats, les magistrats en exercice sont eux aussi soumis obligatoirement à une formation continue spécialisée qui a pour but leur recyclage et leur perfectionnement. Les cycles de formation continue spécialisée sont sanctionnés par des épreuves écrites et orales et des travaux de recherche. Ils donnent droit, en cas de succès, à une attestation délivrée par l'Ecole Supérieure de la Magistrature.

5. Le déroulement de la carrière des magistrats

Le magistrat en exercice est soumis à une évaluation et à une notation annuelle par les supérieurs hiérarchiques :

- Le Président de la Cour suprême pour les magistrats du siège de la Cour suprême, après avis des présidents de chambres.
- Le président du Conseil d'État pour les magistrats du siège du Conseil d'État, après avis des présidents de chambres.
- Le président de la Cour après avis des présidents de chambres et des présidents de tribunaux pour les magistrats du siège de la cour et des tribunaux du ressort de cette cour.
- Le président du tribunal administratif pour les magistrats du siège Tribunal administratif, après avis des présidents de sections.
- Le Procureur général près la Cour suprême pour les Magistrats du parquet de la Cour suprême.
- Le Commissaire d'État près le Conseil d'État et près les Tribunaux administratifs notent leurs adjoints.
- Le Procureur général près la Cour, pour les magistrats du parquet du ressort de la Cour.
- L'évaluation et la notation se font sur la base de plusieurs critères (rendement qualitatif et quantitatif, assiduité, comportement, respect de l'obligation de réserve, compétence, etc.).

a. Les règles d'avancement et de cessation d'activités

Les règles d'avancement :
Il y a deux sortes de promotions :

- L'une se fait automatiquement de plein droit. Elle est due à l'ancienneté et consiste en l'avancement d'échelons ou promotion indiciaire. Elle est continue, et touche tous les magistrats.
- L'autre, la promotion de grades, de groupes ou de fonctions, donne lieu à l'établissement annuel de listes d'aptitude. Cette promotion est fonction des efforts fournis par le magistrat dans l'accomplissement de son travail quotidien, de son ancienneté, de l'appréciation obtenue durant le déroulement de sa carrière. Cette appréciation donne lieu à une note annuelle qui sert de base pour l'inscription sur la liste d'aptitude, le magistrat est informé de sa note.

Les règles de cessation d'activité :
Outre le décès, la cessation de fonctions résulte de : la perte de la nationalité, la démission, le licenciement, la révocation et l'admission à la retraite.

b. La retraite du magistrat

L'âge de la retraite est fixé à 60 ans révolus pour les magistrats, mais les femmes magistrates peuvent être admises à la retraite sur leur demande à partir de 55 ans révolus. Toutefois, le Conseil supérieur de la magistrature (CSM) peut, sur proposition du Ministre de la Justice, après consentement du magistrat ou sur sa demande, prolonger sa période d'activité jusqu'à 70 ans pour les magistrats de la Cour suprême et du Conseil d'État, et jusqu'à l'âge de 65 ans pour les autres magistrats.

Le magistrat admis à la retraite peut être appelé à exercer en qualité de magistrat contractuel pour une durée d'une année renouvelable. Il perçoit dans ce cas, outre sa pension de retraite, l'indemnité complémentaire allouée aux cadres supérieurs de l'État dans la même situation.

Le Président de la République peut nommer, sur proposition du Ministre de la Justice, un magistrat admis à la retraite, en qualité de magistrat honoraire présidant certaines commissions administratives. Cette nomination est subordonnée à l'acceptation par le magistrat des obligations morales inhérentes à la qualité de magistrat.

c. Les règles d'affectation

A l'issue de la formation à l'Ecole Supérieure de la magistrature, les élèves magistrats titulaires du diplôme sont répartis sur les juridictions selon leur mérite. Ils sont soumis à une période de probation d'une année à l'issue de laquelle, le Conseil Supérieur de la Magistrature décide soit de les titulariser, soit de proroger la période de probation pour une année supplémentaire dans une autre juridiction hors du ressort de la cour où ils ont accompli la première période de probation, soit de

les renvoyer dans leurs corps d'origine, soit de les licencier.

d. Les règles de mutation au sein du corps

Si le droit à l'inamovibilité du magistrat du siège est garanti après dix années de service effectif, toutefois, le Conseil supérieur de la magistrature peut décider de la mutation des magistrats dans le cadre du mouvement annuel si les intérêts et le bon fonctionnement de la Justice l'exigent. Dans ce cas, le magistrat concerné peut, après avoir rejoint son nouveau poste, former un recours devant le Conseil supérieur de la magistrature.

Le Ministre de la Justice, peut, dans l'intérêt du service, procéder à la mutation ou à une nouvelle affectation des magistrats du Parquet, du commissariat d'État, des services administratifs du Conseil d'État et de la Cour suprême, du secrétariat du Conseil supérieur de la magistrature ou ceux exerçant au sein de l'administration centrale ou des établissements relevant du ministère de la Justice.

Le mouvement des magistrats est décidé par le Conseil supérieur de la magistrature qui délibère sur les propositions et demandes de mutation des magistrats. Il tient compte des demandes des magistrats, de leur capacité professionnelle, de leur ancienneté, de leur situation familiale ainsi que des raisons de santé des magistrats, leurs conjoints et leurs enfants comme il tient compte également des postes vacants et de la nécessité de service. Les décisions du Conseil supérieur de la magistrature sont exécutées par arrêté du ministère de la Justice.

e. Les règles de détachement à l'extérieur du corps

Le magistrat placé en position de détachement continue à bénéficier de ses droits à l'avancement et à la pension de retraite. Le nombre de magistrats détachés ne peut excéder 5% des effectifs réels. Le détachement est prononcé sur demande ou consentement du magistrat et après délibération du Conseil supérieur de la magistrature. Le magistrat détaché est soumis aux règles qui régissent la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement, il est noté par l'administration ou l'organisme auprès duquel il est détaché. A l'expiration de son détachement, le magistrat est réintégré de plein droit même en surnombre. Le détachement peut avoir lieu auprès des institutions constitutionnelles ou gouvernementales, administrations centrales, entreprises ou organismes publics nationaux, des organismes dans lesquels l'État détient une participation en capital, à l'étranger pour une mission dans le cadre de la coopération et auprès d'organismes internationaux.

II. LES OBSTACLES AUX PRINCIPES D'INDÉPENDANCE ET D'IMPARTIALITÉ DU SYSTÈME JUDICIARE

Les principes d'indépendance et d'impartialité du système judiciaire sont mis en œuvre dans le cadre d'un régime dont les structures générales sont définies par la Constitution et les règles établies par des lois votées par le Parlement ou des règlements adoptés par le pouvoir exécutif. Après avoir passé en revue les principales structures administratives et judiciaires qui concourent aux décisions de Justice, il convient de s'intéresser aux aspects qui entravent l'indépendance et l'impartialité de la Justice.

A. Les limites du contrôle constitutionnel

Le Conseil constitutionnel est « chargé de veiller au respect de la Constitution » et « à la régularité des opérations de référendum, d'élection du Président de la République et d'élections législatives»[41]. Or, jamais le Conseil constitutionnel n'a tenu compte des recours et des dénonciations de nombreux candidats en ce qui concerne les manipulations dont sont entachées les élections[42]. De la même manière, le Conseil a validé l'élection présidentielle d'avril 1999 au cours de laquelle tous les candidats, sauf un, ont déclaré que l'Administration et les services de sécurité préparaient et mettaient en place une fraude à large échelle, et ont retiré leur candidature[43].

Il peut également être souligné que le Conseil Constitutionnel est saisi, aux termes de l'article 166 de la Constitution, par le Président de la République, le Président de l'Assemblée populaire nationale et le Président du Conseil de la nation. Il en résulte qu'il n'est saisi que de manière très restrictive, d'autant que toutes ces institutions ainsi que le président du Conseil constitutionnel, choisi par le Président de la République, sont au service du même système politique. Il n'y a donc pas de chances que le Conseil constitutionnel annule les dispositions contraires à la Constitution, par exemple certains articles de lois ou décrets qui violent clairement les droits fondamentaux garantis par la Constitution et par le Pacte international sur les droits civil et politiques. Le Conseil n'a pas eu à censurer l'ordonnance 06-01 du 27 février 2006 portant mise en œuvre de la Charte relative à la paix et à la réconciliation nationale, et notamment les articles 45 et 46 dont le Comité des droits de l'Homme a souligné qu'ils violaient le PIDCP. Il en résulte que le Conseil constitutionnel ne peut pas contribuer au respect du principe constitutionnel de l'indépendance de la Justice.

B. Les lacunes de la formation des magistrats

La formation des magistrats peut apparaître comme une formation à la fois moderne, largement inspirée des types de formations européennes, avec des cours et des séminaires dans des disciplines indispensables à l'exercice des fonctions de juges.

Mais cette formation s'avère être également extrêmement classique. Elle a été d'ailleurs critiquée par la Commission nationale de la réforme de la Justice[44], dont le rapport n'a pas été publié. D'après cette Commission, « l'enseignement est un enseignement général sans spécialisation» qui a « souffert de multiples hésitations [...]. La formation de base prodiguée par les facultés de droit est notoirement insuffisante [...]. La formation prodiguée par l'Institut national de la magistrature est inadaptée, inorganisée et insuffisamment encadrée ». Comme le souligne à juste titre la Commission, les juges de l'ordre administratif ne sont pas formés de manière adéquate, les exigences du service public et la protection des droits des citoyens sont ignorées ou négligées[45].

Par ailleurs, une autre lacune grave doit être relevée. La formation aux droits de l'Homme, pourtant indispensable pour assurer la bonne fin de la mission des magistrats et pour conforter les principes d'indépendance et d'impartialité de la Justice, est quasiment ignorée, malgré les

[41] Article 166 de la Constitution de 1996.

[42] Voir plus de détails sur les différentes élections dans M. Benchikh, Algérie. Un système politique militarisé. Pages 147 à 187, L'Harmattan. Paris 2003.

[43] Il faut mentionner que certains des candidats étaient d'anciens Ministres ou premiers Ministres connaissant bien le système politique algérien et les différentes procédures électorales ; ils avaient également suffisamment de relations et de réseaux au sein de l'Administration et de l'Armée pour être bien informés des préparatifs électoraux.

[44] Créée par décret présidentiel du 19/10/1999 et mise en place par le Président de la République le 20/10/1999.

[45] Voir le rapport de la Commission nationale pages 44 et suivantes.

demandes insistantes des responsables des ligues de droit de l'Homme[46].

L'absence d'enseignement des droits de l'Homme, sans être la cause de toutes les dérives de la Justice en Algérie, explique l'absence d'utilisation et/ou de compréhension des conventions internationales relatives aux droits de l'Homme qui sont de nature à mieux fonder et mieux protéger les droits des justiciables. Or, l'indépendance et l'impartialité de la Justice sont compromises lorsque les droits de l'Homme sont ignorés. Alors que l'Algérie a ratifié un grand nombre de conventions internationales relatives aux droits de l'Homme, on peut se demander si cette quasi-absence des droits de l'Homme dans la formation des magistrats n'indique pas l'absence de volonté de l'État de donner effet aux conventions ratifiées.

La formation des magistrats souffre également de l'absence d'une Charte de la déontologie. Des réunions et des colloques ont été organisés au cours des dernières années pour aboutir à la rédaction d'une Charte. Mais aucun texte n'a pu être adopté. L'opacité qui entoure ce type de décision montre à la fois les luttes en cours au sein de la magistrature et l'interventionnisme qui caractérise l'attitude du Ministère de la Justice, alors que dans l'optique de l'indépendance et de l'impartialité de la Justice, la Charte de déontologie doit être avant tout l'affaire des magistrats pour que s'organisent les efforts en vue d'élever le niveau d'exercice de la profession sur les plans des connaissances juridiques, de la maîtrise des droits de l'Homme et de la diffusion des principes d'éthique.

C. Les interférences dans la carrière des magistrats

Les règles qui régissent la carrière des magistrats soulèvent diverses observations dont nous ne retenons ici que celles qui présentent une grande importance à l'égard de principes d'indépendance et d'impartialité de la Justice.

D'une manière générale, les grands axes relatifs à la carrière des magistrats sont ceux qui caractérisent une magistrature moderne avec le souci d'organisation de la carrière autour de diplômes, de concours, d'expérience, d'ancienneté, de travail et de mérite. Sur le plan textuel, le rôle du Conseil supérieur de la magistrature reste considérable. Dans ses attributions actuelles, et malgré des insuffisances graves et persistantes, le CSM a le potentiel de jouer un rôle positif dans la promotion d'une Justice indépendante et impartiale dans laquelle seraient préservés les droits des justiciables, la dignité, les droits et les obligations des magistrats.

Malheureusement, outre quelques insuffisances dans les textes qui doivent être notées, diverses pratiques observées dénotent une volonté de soumettre les magistrats aux décisions et aux visions gouvernementales, en violation des principes constitutionnels d'indépendance et d'impartialité de la Justice.

Aussi, la reconnaissance du principe d'inamovibilité est limitée puisque le magistrat n'en bénéficie qu'après dix ans d'exercice.

Par ailleurs, le Ministre de la Justice garde le pouvoir de procéder à des mutations dans l'intérêt du service selon l'appréciation qu'il fait de l'état de la Justice. Un tel pouvoir, sans limites clairement définies, constitue une menace permanente sur les magistrats et peut confiner à l'arbitraire. Il encourage en tout cas des comportements qui éloignent de l'indépendance du pouvoir judiciaire, proclamée par la Constitution.

La pratique de ces textes et les comportements autoritaires sur le terrain indiquent des violations trop nombreuses menées à l'initiative du ministère de la Justice, d'autres autorités ou parfois de certains magistrats en ce qui concerne le déroulement de la carrière des magistrats du Siège et du Parquet.

Plusieurs promotions ou sanctions de magistrats, en violation de la loi, illustrent ces pratiques dont certaines sont relatées par la presse comme les refus de promotions, le retrait de responsabilités et/ou les sanctions dont sont victimes des magistrats comme Aberkane, Haboul, Menasria, Ras El Ain et d'autres. La « normalisation » du CSM et

[46] Voir les déclarations des responsables de la Ligue algérienne pour la défense des droits de l'Homme (LADDH) A.Ali Yahia, (ancien président), N. Benissad et M. Bouchachi, et de ceux de la Ligue algérienne des droits de l'Homme (LADH), M. Brahimi (ancien président) et B. Ghechir. Voir aussi l'article de N. Benissad dans El Watan du 23/04/2009, M. Brahimi, les déclarations de la LADH du 10/12/2008, voir aussi El Watan et Jeune indépendant du 1er août 2004.

son instrumentalisation par le pouvoir politique, que nous soulignons en étudiant cette institution, jouent évidemment ici un rôle négatif considérable.

D. La main mise du pouvoir exécutif sur le Conseil supérieur de la magistrature

Le Conseil supérieur de la magistrature est considéré, à juste titre, comme l'organe dont la composition et les attributions permettent soit de contribuer à assurer l'indépendance et l'impartialité de la Justice, soit au contraire de veiller à la maintenir au service des gouvernants et des intérêts qu'ils protègent. En Algérie, comme dans d'autres pays, les attributions et la composition du CSM permettent de réaliser les objectifs du législateur à l'égard du type de Justice recherché[47]. En examinant ces points, l'on peut donc prendre la mesure de la tendance à l'indépendance ou à la subordination de la Justice recherchée par le législateur.

1. Le rôle prépondérant de l'Exécutif dans la composition du CSM

La composition du CSM est un élément essentiel pour apprécier le niveau d'indépendance souhaité du système judiciaire. Lorsque la majorité des membres est détenue par des magistrats du Siège élus par leurs pairs et que les décisions de nominations, de promotions et de sanctions sont prises sur avis conforme du CSM ainsi composé, les magistrats disposent ainsi d'une meilleure protection et sont plus assurés contre les interventions du gouvernement. C'est compte tenu de ces aspects qu'il convient d'apprécier la composition du CSM établie par la loi du 12 décembre 1989 et celle établie par la loi du 6 septembre 2004, actuellement en vigueur.

Le CSM est composé de magistrats élus par leurs pairs ou désignés. Il est présidé par le Président de la République ou le plus souvent par le Ministre de la Justice, vice-président, pour ses sessions ordinaires et par le premier président de la Cour suprême lorsqu'il siège dans la forme disciplinaire.

[47] Voir N. Bénissad « L'indépendance du pouvoir judiciaire : la mère des batailles » El Watan 23/04/2009.

Le Conseil supérieur de la magistrature jouit d'une autonomie financière et dispose d'un secrétariat assuré par un magistrat secrétaire qui est l'ordonnateur du budget et qui assure le secrétariat du Conseil de supérieur de la magistrature siégeant en la forme disciplinaire. Une charte de la déontologie du magistrat prévue par le statut est en cours d'élaboration par le Conseil supérieur de la magistrature, elle doit être publiée au journal officiel.

Les lois précitées du 12/12/1989 et du 06/09/2004 comportent de nombreuses dispositions similaires. Mais elles sont différentes sur un point essentiel qui est relatif à la composition du CSM. Alors que sur la plupart des questions abordées, les deux lois restent très proches, la composition du CSM retenue par la loi de 2004 constitue très nettement une régression dans le processus entamé en 1989 en vue de l'indépendance du système judiciaire.

Aux termes de l'article 3 de la loi du 6 septembre 2004 : « Le Conseil supérieur de la magistrature est présidé par le Président de la République.
Il comprend :

1- le Ministre de la Justice, vice-président,
2- le premier président de la Cour suprême
3- Le procureur général près la Cour suprême,
4- Dix (10) magistrats élus par leurs pairs, selon la répartition suivante :
   - deux magistrats de la Cour suprême, dont un magistrat du siège et un Commissaire d'État,
   - deux magistrats du Conseil d'État dont un magistrat du siège et un Commissaire d'État,
   - deux magistrats des cours dont un magistrat du siège et un magistrat du parquet général,
   - deux magistrats des juridictions administratives autres que le Conseil d'État dont un magistrat du siège et un Commissaire d'État,
   - deux magistrats des tribunaux de l'ordre judiciaire dont un magistrat du siège et un magistrat du parquet,
5- six (6) personnalités choisies par le Président de la République en raison de leur compétence, en dehors du corps de la magistrature.

Le directeur chargé de la gestion du corps des magistrats à l'administration centrale du ministère de la Justice participe aux travaux du Conseil supérieur de la magistrature sans voix délibérative ».

Cette composition suscite plusieurs remarques. Tout d'abord, le législateur a établi une sorte d'égalité mécanique entre les magistrats du Siège et ceux du Parquet. Tel est l'objet de l'article 3-4. Chaque membre magistrat du Siège est immédiatement « doublé » par un magistrat du Parquet. Or en Algérie, les magistrats du Parquet ne sont pas seulement placés hiérarchiquement sous le Ministre de la Justice, ils sont aussi, véritablement aux ordres du ministère et des détenteurs du pouvoir. C'est dire que cette manière de composer le CSM en organisant une symétrie entre magistrats du Siège et magistrats du Parquet tue d'emblée toute idée ou tout processus d'indépendance et d'impartialité de la Justice.

Mais le législateur a voulu prendre encore plus de précautions pour éviter tout risque éventuel. Ainsi, six personnalités sont nommées par le Président de la République sans aucun contrôle ou avis ou proposition de quiconque. Avec une telle composition, l'on peut donc affirmer que le CSM est conçu pour être « tenu » par les détenteurs du pouvoir.

Mais il n'y a pas qu'un simple établissement d'une majorité en faveur du pouvoir exécutif. Il y a la présidence du CSM par le Président de la République et la vice-présidence par le Ministre de la Justice qui, dans le contexte algérien, réalise une emprise politique forte sur le fonctionnement de l'institution. La présidence du CSM par le chef de l'État et la vice-présidence par le Ministre de a Justice sont dans ce contexte bien plus que des charges destinées à rehausser la place du Conseil parmi les institutions algériennes. Dans un processus de construction d'un pouvoir judiciaire indépendant, cette présence du Président de la République mérite au moins d'être débattue.

Il convient de bien voir que, dans le cadre du système politique algérien, très largement organisé autour de la prééminence du Président de la République, tout au moins sur le plan constitutionnel, il est pour le moins délicat pour un magistrat du Siège et impossible pour un magistrat du Parquet d'afficher des positions contraires à celles du chef de l'État. Les magistrats du Parquet comme Menasria, qui a osé déclarer que sa signature au bas de la décision du Conseil d'État invalidant le congrès du FLN et l'investiture de Benflis comme candidat du FLN à la présidence de la République est un faux ; ou comme Haboul qui a osé, dans la section syndicale (SNM) de Constantine qu'il dirige, critiquer les méthodes et les mesures du CSM ou du ministère, sont sanctionnés.

L'analyse de la composition du CSM doit également tenir compte des positions souvent adoptées en faveur des mesures préconisées ou suggérées par le Ministre de la Justice et par les magistrats du Siège lorsqu'ils sont nommés aux responsabilités à la tête de cours ou de chambres de la Cour de cassation et du Conseil d'État. Les sanctions, ou à l'inverse les promotions de magistrats, qui entourent quelques affaires comme celle d'Abdelmoumène Khalifa ou du Congrès du FLN, montrent que les détenteurs du pouvoir veillent au contrôle de la Justice.

La composition qui avait été établie par la loi du 12/12/1989 prévoyait un nombre de magistrats du siège plus important par rapport à ceux du parquet. L'article 63 de cette loi prévoyait en effet « quatre magistrats du siège et trois magistrats du parquet, élus parmi les magistrats des cours » et « six magistrats du siège et trois magistrats du parquet, élus parmi les magistrats des tribunaux ». De surcroît, le président de la République qui présidait le CSM ne désignait que trois membres, intuitu personae, au lieu de six actuellement.

La loi du 6 septembre 2004 ne permet l'éligibilité au CSM qu'aux magistrats titulaires ayant au moins sept ans d'ancienneté dans le corps de la magistrature. Le CSM est dès lors moins ouvert que dans le cadre de la loi de 1989 qui ouvre l'institution à tous les magistrats titulaires. Le niveau d'ouverture mérite évidemment débat. Mais pour préparer la solution adéquate dans ce domaine, il est nécessaire d'avoir en vue la mission du CSM. Or, celle-ci est avant tout de préserver l'indépendance et l'impartialité du système judiciaire, et ce, dès que le juge commence à juger. Le fait est que dans la pratique algérienne, le magistrat du siège n'attend pas sept ans pour exercer la responsabilité de juger. Conférer cette responsabilité sans reconnaître le droit d'être membre du CSM paraît quelque peu incohérent et semble indiquer que l'on peut être apte à juger les citoyens sans l'être pour délibérer au sujet des promotions et des sanctions des collègues. Additionnées, les solutions retenues par la loi du 6 septembre 2004 confirment bien la volonté du législateur de mettre en place un CSM sous contrôle.

2. Les attributions du CSM contrôlées par le Ministre de la Justice et la Présidence de la République

La loi du 6 septembre 2004 prévoit, sur le fond, des solutions comparables à celles envisagées par la loi du 12 décembre 1989. Sans doute peut-on relever une rédaction mieux maîtrisée de la loi de 2004.

Aux termes de l'article 18 de la loi de 2004, « le Conseil supérieur de la magistrature délibère sur les dossiers des candidats à la magistrature après les avoir examinés. Il veille au respect des conditions prévues par la présente loi organique et par la loi organique portant statut de la magistrature ».

Comme les lois relatives au CSM et au statut de la magistrature traitent de tous les droits et obligations des magistrats, veiller à leur respect donne donc des attributions très étendues à cette institution.

Aux termes de l'article 19 de la loi de 2004, « le Conseil supérieur de la magistrature délibère sur les propositions et demandes de mutation des magistrats après les avoir examinées […] ». L'article 19 in fine dispose : « les décisions du CSM sont exécutées par arrêté du Ministre de la Justice ». Cette précision, importante, clarifie une lacune du texte de la loi de 1989 puisque le Ministre est désormais clairement tenu d'exécuter par arrêté les décisions du CSM. Mais dans la pratique, des magistrats et des avocats signalent que des décisions du CSM restent parfois lettre morte.

Le CSM a également le pouvoir de statuer en matière disciplinaire. C'est évidemment une attribution essentielle pour garantir l'indépendance des magistrats en évitant que le supérieur ou le ministère n'utilisent les sanctions de manière arbitraire ou pour soumette les magistrats. Il peut aussi être noté qu'en matière disciplinaire, le représentant du ministère de la Justice ne participe pas aux délibérations et que c'est le président de la Cour suprême, et non le Président de la République ou le Ministre de la Justice, qui préside le CSM. D'une manière générale, les droits de la défense sont reconnus[48].

Ces attributions ne peuvent pourtant, malgré les progrès qu'elles permettent de marquer, être véritablement des instruments en faveur de l'indépendance de la Justice parce qu'elles échoient à un CSM dominé par des magistrats du parquet dépendants du ministère et des personnalités nommées par le Président de la République. Les mutations de magistrats récalcitrants et notamment l'affaire des mutations des magistrats de la section syndicale du SNM de Constantine montrent que le CSM agit souvent comme une sorte d'organe de répression ou de promotion des magistrats, sous l'impulsion des gouvernants.

Les lois précitées préconisent divers droits en faveur des magistrats dont certains peuvent être mis en œuvre en dehors de l'exercice des fonctions. Il s'agit notamment du droit d'organiser des activités associatives ou d'y participer.

3. Le droit de constituer des associations et la liberté d'expression des magistrats

Le droit de constituer des associations est un droit fondamental reconnu en tant que tel par le droit international, notamment par le pacte international relatif aux droits civil et politiques (article 22) selon lequel « toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts ». Certes, ce droit peut être réglementé par les lois nationales. Mais cette réglementation est strictement limitée aux besoins de la sécurité et de l'ordre publics, « nécessaires dans une société démocratique». En Algérie, la ratification de ce pacte n'est intervenue qu'en 1989 et, jusqu'à cette date, le système politique n'autorisait que des associations placées sous l'égide du parti unique du FLN.

Ce n'est donc que très tardivement que le législateur algérien reconnaît aux magistrats le droit d'association. En effet, la loi du 12/12/1989 dispose que « le droit syndical est reconnu aux magistrats, sous réserve des articles 9 et 10 de cette loi ». Sans être aussi direct, l'article 16 de la loi du 6 septembre 2004 portant statut de la magistrature, actuellement en vigueur, dispose que « le magistrat qui adhère à toute association doit en faire la déclaration au Ministre de la Justice pour permettre à celui-ci de prendre, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour préserver l'indépendance et la dignité de la magistrature.» Cette reconnaissance est traditionnellement limitée par quelques interdictions édictées par la loi pour empêcher le juge de s'engager dans des activités politiques ou contraires

[48] Art. 26 à 31 de la loi du 12/12/2004.

à l'indépendance, à l'impartialité et à la dignité de la fonction du magistrat[49].

Le texte de l'article 16 précité semble indiquer une vision plutôt restrictive du droit d'association qui dénote une volonté de reprendre en main et de surveiller les revendications des magistrats par le biais de leur association, le Syndicat national des magistrats (SNM). Il est donc important d'observer la pratique algérienne à ce sujet pour mesurer si l'exercice du droit d'association permet aux magistrats d'agir en faveur de leur indépendance et de la réalisation de tous les droits qui y concourent.

Les magistrats disposent depuis plusieurs années d'un syndicat national de la magistrature (SNM). On observe que malgré la réserve dans laquelle se tient toujours ce syndicat, les positions exprimées par les dirigeants successifs sont divergentes en ce qui concerne le respect du principe de l'indépendance de la Justice. Dans un entretien avec la presse[50], l'ancien responsable du syndicat national des magistrats, Mohamed Ras El Ain, affirme que la réforme de la Justice a été décidée parce que celle-ci «est devenue incapable d'assumer son rôle de protection de la société et des libertés et garantir les droits fondamentaux de tous et de chacun, comme le veut la Constitution». Il estime également[51] que «les causes de cette situation doivent être recherchées d'abord dans les textes de lois, ensuite dans les outils d'organisation et de gestion [et dans] la déstabilisation des valeurs de Justice», ainsi que dans les causes dues « aux autres institutions de l'État ». Il considère que le CSM ne remplit pas son rôle d'institution indépendante des pouvoirs exécutif et législatif, signalant que les mesures préconisées par la Commission nationale de réforme de la Justice présidée par le professeur Issad pour une autonomie de la Justice n'ont pas été prises en compte[52].

M. Ras El Ain témoigne que des juges sont mutés, voire radiés pour avoir exprimé leur opinion personnelle. Le journal El Watan signale que M. Ras El Ain, ancien président de la Cour d'Alger et actuellement avocat, a été radié en février 2004, suite à son opposition aux thèses de certains groupes politiques au pouvoir à propos du 8ème Congrès du Parti du FLN. Des témoignages dans le même sens ne sont pas rares parmi les magistrats du Siège qui subissent de multiples interventions de la part du Ministère de la Justice et « d'autres institutions de l'État ».

Mais les prises de position du président actuel du SNM sont en sens contraire. En effet, M. Djamel El Aidouni a déclaré au forum du journal El Moudjahid[53] que « la Justice est indépendante ». D'après le journal La Tribune, deux autres membres du syndicat ont assuré que « durant leur longue carrière professionnelle, ils n'ont jamais reçu de pressions ou d'instructions »[54]. Le président du SNM concède cependant, d'après le journal, que « l'exercice de pressions sur les magistrats peut exister, mais l'indépendance des décisions de Justice ne dépend que de la personnalité du magistrat ». Cet argument, assez souvent avancé par divers interlocuteurs, soutient finalement que, bien que des interventions existent, les magistrats gardent leur libre arbitre et peuvent préserver l'indépendance de la Justice.

Ce ne serait donc pas le système politique et ses pratiques ou les politiques du gouvernement qui déterminent le niveau d'indépendance ou de subordination de la Justice mais le comportement individuel des juges. Cette conception de l'indépendance du juge joue sur les apparences, et isole le juge du contexte dans lequel il rend sa décision. Croire que le juge peut être indépendant malgré l'absence d'institutions qui le protègent vide de son sens le statut de la magistrature. Considérer que le juge peut résister seul, du fait de ses qualités d'intégrité et de courage, aux interventions extérieures des puissants, dénote une conception simpliste et superficielle de l'indépendance et de l'impartialité de la Justice.

Toute intervention ou influence exercée sur un juge doit être recherchée et sanctionnée publiquement. Pour agir dans cette direction, la mise en place d'un CSM indépendant est indispensable, comme l'est l'existence d'un syndicat indépendant, vigilant et combatif pour préserver les droits des magistrats

Pour apprécier les déclarations des responsables du SNM, il convient évidemment de s'interroger sur la représentativité de sa composante et sur les pressions éventuelles qui s'exercent sur le syndicat. On observe d'abord que les déclarations critiques sont celles d'un ancien responsable qui a retrouvé

[49] Voir le chapitre 1 titre II de la loi.
[50] Le journal El Watan du 17/07/2007.
[51] Voir El Watan du 17/07/2007.
[52] Ce rapport dont nous avons pris connaissance, n'a jamais été publié.
[53] Voir le journal La Tribune 08/04/2009.
[54] Voir le journal La Tribune précité.

sa liberté d'appréciation plusieurs années après la fin de ses responsabilités de magistrat et de syndicaliste. Les déclarations du responsable actuel sont au contraire très proches des analyses gouvernementales. Le syndicat semble même abandonner le rôle de revendication, de dénonciation d'abus et de gardien des valeurs de Justice nécessaires à tout syndicat représentatif et indépendant pour sauver sa crédibilité. On peut alors se demander si l'on n'est pas en présence d'une sorte de « normalisation » autoritaire du syndicat qui rappelle la situation de certaines associations pour en faire des soutiens des politiques gouvernementales.

La reprise en main du Syndicat national de la magistrature est concomitante avec l'extension de la violence et de la lutte contre le terrorisme ainsi qu'avec la mise en place des cours spéciales qui faisaient de la Justice un instrument de répression. Mais cette normalisation du SNM n'a cessé de se confirmer au cours des années 2000. La mise à l'écart du président du SNM Ras El Ain, à cause de ses positions sur l'annulation du Congrès du FLN, les mutations dont ont été l'objet plusieurs membres de la section syndicale du SNM à Constantine et notamment les différentes mutations de son président, le magistrat Abdelah Haboul, illustrent ces politiques.

E. Les entorses à l'indépendance et l'impartialité du système judiciaire dans le cadre de la lutte contre le terrorisme

1. La pérennisation de l'état d'urgence

Dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, le gouvernement a mis en place une Justice étroitement contrôlée par les autorités politiques. Arguant des conditions de sécurité des juges et de la sécurité intérieure et extérieure de l'État, les décisions de Justice sont suivies de près et les juges sont rappelés à l'ordre non seulement par contacts et par téléphone sans laisser de traces mais aussi par directives écrites[55]. Dans une circulaire confidentielle du 10 février 1996, le Ministre de la Justice écrivait : « Les présidents et procureurs généraux des Cours, ainsi que les présidents et procureurs des tribunaux criminels doivent s'astreindre à respecter les directives et à veiller à leur application littérale, sans hésitation ni retard, sans interprétation ni modification de leur contenu. Les cadres de la Justice doivent savoir que les directives qui émanent de l'Administration centrale revêtent un caractère d'obligation et d'urgence ; en conséquence, on doit, en plus de leur adoption, veiller de manière stricte à leur application urgente sans qu'il soit nécessaire de les rappeler. Aucune excuse ne sera tolérée quel qu'en soit le motif, et tout responsable d'un retard ou refus d'exécution aura à rendre compte personnellement et sera puni en conséquence ».

Une autre circulaire du Ministre de la Justice du 23 mars 1996 est tout aussi explicite sur la subordination des magistrats du Siège et du Parquet. Le Ministre écrit aux magistrats : « notre attention est attirée par le fait que certains juges d'instruction prennent l'initiative de libérer provisoirement quelques accusés impliqués dans des affaires à caractère dangereux qui préoccupent l'opinion publique, sans que le ministère en soit informé et sans discussion ou coordination avec les présidents des conseils judiciaires, lesquels sont légalement aptes à contrôler les activités des chambres d'accusation. Je vous demande de ne plus recourir à de telles attitudes et de traiter le sujet avec circonspection, sagesse et objectivité, nous informant à l'avenir de tout ce qui touche à ce sujet »[56].

Cette conception de la Justice en contradiction totale avec les règles et principes du droit international et notamment le Pacte international sur les droits civils et politiques, n'a pas été appliquée uniquement dans les années 1990. Certaines dispositions des lois d'exception, mises en place durant cette période pour lutter contre la subversion et le terrorisme, ont été introduites dans le code pénal et le code de procédure pénale pour s'appliquer en toute situation. Ainsi, bien avant la levée de l'état d'urgence - effective depuis le 24 février 2011[57] -, plusieurs dispositions du décret

[55] Voir : Algérie : Le Livre Noir. Editions La Découverte, novembre 1977, voir aussi les dossiers déposés devant le Tribunal Permanent des Peuples Novembre 2005 (www.algeria-watch.org).

[56] Voir les textes de ces circulaires dans Algérie : Le Livre Noir, page 118. La Découverte 1997 Paris.

[57] Il s'agit de la loi n. 11-05 du 22 mars portant approbation de l'ordonnance n° 11-01 du 23 février 2011 qui a abrogé le décret législatif n° 93-02 du 6 février 1993 portant prorogation de la

législatif 92-03 du 30 septembre 1992 relatif à la lutte contre la subversion et le terrorisme avaient été introduites dans le code pénal et le code de procédure pénale. En effet, le décret législatif du 30 septembre 1992 avait été abrogé en supprimant les cours spéciales constituées pour lutter contre le terrorisme. Mais l'ordonnance 95-11 du 25 février 1995 reprend la définition du terrorisme du décret 92-03 et donne aux tribunaux ordinaires les pouvoirs des cours spéciales. Des règles exceptionnelles deviennent ainsi, en quelque sorte, des règles ordinaires.

C'est d'ailleurs ce qu'entend le gouvernement algérien dans son deuxième rapport périodique du 18 mai 1998 au Comité des droits de l'Homme. Il écrit dans ce rapport (§ 101 et 102) : «La maturation de la lutte contre le terrorisme au plan judiciaire a conduit, en février 1995, à une uniformisation du système judiciaire par la suppression des cours spéciales et l'abrogation du décret de septembre 1992 relatif au terrorisme et à la subversion.

Cette évolution a été l'œuvre de l'ordonnance 95-11 du 25 février 1995 […]. Désormais, les *crimes terroristes et subversifs* sont légalement définis et leur traitement est confié aux tribunaux de droit commun, le tribunal criminel plus précisément […] ». Un nouvel article n° 87 bis (87bis 1 à 87bis 10) du code pénal définit « l'acte terroriste et subversif comme tout acte visant la sûreté de l'État, l'intégrité du territoire, la stabilité et le fonctionnement normal des institutions par toute action ayant pour objet de :

i) Semer l'effroi au sein de la population et créer un climat d'insécurité, en portant atteinte moralement ou physiquement aux personnes ou en mettant en danger leur vie, leur liberté ou leur sécurité ou en portant atteinte à leurs biens; […]
vi) Faire obstacle à l'action des autorités publiques ou au libres fonctionnement des établissements concourant au service public ;
vii) Faire obstacle au fonctionnement des institutions publiques ou porter atteinte à la vie ou aux biens de leurs agents, ou faire obstacle à l'application des lois et règlements [...] »

durée de l'état d'urgence instauré par le décret présidentiel n° 92-44 du 9 février 1992.

Ainsi, comme l'indiquent les dispositions citées par le gouvernement algérien dans le rapport précité, la définition extrêmement large de l'acte terroriste est toujours en vigueur et pèse comme une menace même contre des actes d'opposition politique. Mais le maintien de cette législation pèse également sur l'indépendance des magistrats et de la Justice tout entière car le comportement du pouvoir politique et militaire reste le même, de sorte que les circulaires et les injonctions adressées aux magistrats du Parquet et du Siège continuent de les contraindre et créent un climat de peur ou de démobilisation dans les milieux judiciaires[58].

Le gouvernement algérien ne conteste pas que les dispositions de l'article 14 du PIDCP doivent être appliquées en Algérie. C'est d'ailleurs ce qu'il affirme à diverses reprises, particulièrement dans les rapports périodiques devant le Comité des droits de l'Homme. Mais le gouvernement nie que les violations reprochées, notamment sur la base de l'article 14, soient établies ou fondées. Dans le troisième rapport soumis au Comité le 7 novembre 2006[59], il réfute par une simple affirmation que le décret présidentiel du 9 février 1992 établissant l'état d'urgence porte atteinte à plusieurs droits et libertés inscrites dans le Pacte de 1966. D'après le gouvernement algérien[60] : « aucune restriction, ni dérogation n'ont été apportées à l'exercice des droits auxquels il est fait référence au §2 de l'article 4 PIDCP ». « L'instauration de l'état d'urgence […] n'interrompt pas le processus démocratique, de même que continue à être garanti l'exercice des droits et libertés fondamentaux ».

2. La banalisation des centres de détention secrets et de la pratique de la torture

Le gouvernement algérien réfute par la même méthode, l'existence de centres de détention secrets, les faits ou les allégations indiquant la pratique de la torture pour extorquer des aveux, l'absence d'ouverture d'enquête par le juge, même en cas de plainte contre la pratique de la torture, les prolongations fréquentes et souvent incontrôlables de la garde à vue, allant parfois au-delà des 48

[58] Tous les magistrats et avocats que nous avons rencontrés font état de ce climat de peur et de découragement du monde judiciaire.

heures ou même, en cas de prolongation, des 12 jours prévus par les textes. Dans ses rapports au Comité des droits de l'Homme, le gouvernement algérien se contente d'affirmer que ces allégations sont vagues, fausses ou infondées et cite les dispositions constitutionnelles et législatives qui interdisent ces pratiques, sans répondre de façon précise aux faits qui montrent leurs violations répétées. Le gouvernement algérien semble ainsi plongé dans un monde qui n'a rien à voir avec la situation réelle de l'Algérie sur laquelle le Comité des droits de l'Homme et le Comité contre la torture des Nations unies, d'autres organisations internationales et des ONG algériennes et internationales de défense des droits de l'Homme attirent pourtant son attention avec insistance, tout comme le font de plus en plus des avocats et même quelques magistrats[61].

On comprend dans ces conditions pourquoi le gouvernement algérien n'arrive pas à convaincre. Le Comité des droits de l'Homme indique, le 1er novembre 2007 qu'il est « préoccupé par le fait que les confessions obtenues sous la torture ne sont pas explicitement prohibées et exclues comme élément de preuve dans la législation de l'État partie »[62]. Le Comité a également entendu les nombreuses plaintes des justiciables, relayées par les défenseurs des droits de l'Homme, selon lesquelles des juges considèrent les allégations de torture comme des manœuvres dilatoires sans fondement. D'après le Comité, « outre l'interdiction absolue de la torture qui est prévue dans le code pénal algérien, l'État partie devrait formellement interdire l'usage de confessions obtenues sous la torture et ce, devant toutes juridictions en Algérie. L'État partie devrait également indiquer dans son prochain rapport, le nombre de plaintes déposées sollicitant un réexamen des peines prononcées suite à un procès non équitable, y compris suite à des confessions obtenues sous la torture ».

Il n'y a pas un jugement condamnant un agent quelconque de l'État, civil ou militaire pour des faits de tortures malgré la pratique répandue de celle-ci, largement attestée par de nombreux témoignages rapportés par les ONG de défense des droits de l'Homme, notamment au cours des années 1990.

Le Comité contre la torture, lors de l'examen périodique de la situation en Algérie en 2008, a insisté sur ses sérieuses préoccupations en ce qui concerne l'absence de réponses précises et argumentées sur les nombreux témoignages de torture et de mauvais traitement pratiqués notamment lors des arrestations arbitraires, dans des locaux de la gendarmerie, de la police, des services de sécurité ou dans des lieux secrets. Les sites www.algeria-watch.org et www.famillesdedisparus.org signalent encore aujourd'hui des cas de torture et disparitions forcées.

En fait, de nombreux témoins, y compris des avocats, insistent sur le fait que, souvent, les juges considèrent comme des manœuvres dilatoires les allégations de torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants. Chacun peut noter que les juges ne déclenchent pas d'enquêtes lorsque des indices montrent que de telles pratiques ont été peut être utilisées. Ce faisant, ils contribuent au renforcement de l'impunité et montrent une sorte d'allégeance, voire de soumission, à l'égard de certaines institutions de l'État et de leurs dirigeants. On doit cependant noter que depuis 2009, deux procès différents sont en cours contre des agents des services de police, pour actes de torture contre des délinquants de droit commun. Pour l'instant, aucun avocat ne déclare avoir eu connaissance d'une procédure ouverte pour acte de torture, contre des agents du Département du renseignement et de la sécurité (DRS ou Sécurité militaire), qui restent impunis malgré de nombreux témoignages rapportées par les ONG et certains avocats des victimes.

A propos des centres de détention et plus particulièrement des centres secrets, le Comité contre la torture, dans ses Observations finales du 15 mai 2008 « prend note des assurances données par l'État partie selon lesquelles les officiers du Département du renseignement et de la sécurité (DRS) sont placés sous le contrôle du Procureur général, et que les centres de sûreté n'existent plus en Algérie depuis novembre 1996. Le Comité demeure néanmoins préoccupé par des informations reçues faisant état de l'existence de centres secrets de détention régis par le DRS qui serait situés dans des casernes militaires du DRS, et échapperaient au contrôle judiciaire. Le Comité s'inquiète également de l'absence d'information indiquant que l'autorité

[61] Voir les contributions dans la presse privées des avocats N. Benissad et M. Brahimi, les déclarations des présidents des ligues Ali Yahia Abdenour, Hocine Zehouane, Mustapha Bouchachi et Boudjemaa Ghechir et voir aussi dans plusieurs journaux la relation des revendications de la section syndicale de Constantine du SNM : La Nation, 5 et 6 juillet 2003, El Acil, 15 mars 2003, El Watan 17 mars 2003. Quotidien d'Oran, 6 septembre 2003.

[62] Art. 7 et 14 du Pacte.

judiciaire ait entrepris des mesures visant à enquêter sur ces allégations[63] ». Aucune enquête n'a jamais été diligentée par le Parquet à propos des centres de détention secrets, bien que la loi leur donne le droit d'inspecter les lieux de la garde vue à n'importe quel moment. Mais en pratique, ils inspectent les commissariats de police mais jamais les centres de détention du DRS. Au demeurant, ces centres dépendent de la Justice militaire. Cette pratique des magistrats montre que dans les domaines touchant à la sécurité, plus encore que dans d'autres, la Justice est particulièrement soumise aux politiques et aux injonctions des autorités civiles et militaires.

Le comportement de la Justice parait également en conformité avec les politiques et certaines conduites de quelques institutions de l'État en ce qui concerne le grave problème des disparitions forcées, ignorant ainsi les règles d'indépendance et d'impartialité du système judiciaire. Les juges ne donnent généralement pas suite aux plaintes des familles de disparus ou encore prononcent le non-lieu. Cette pratique, avérée avant la Charte et l'Ordonnance relatives à la paix et à la réconciliation nationale, est maintenant confortée avec l'adoption de ces textes, puisque les plaintes contre les agents des services de sécurité sont irrecevables. C'est dans ce sens que le Comité des droits de l'Homme, dans ses Observations du 1er novembre 2007 « craint que l'Ordonnance no 06-01 du 27/02/2006 portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale, qui interdit toute poursuite à l'encontre des éléments des forces de défense et de sécurité, semble ainsi promouvoir l'impunité et porter atteinte au droit à un recours effectif [64] ».

Après avoir, à plusieurs reprises, signalé la non application des stipulations des conventions internationales ratifiées par l'Algérie, le Comité des droits de l'Homme, par cette observation, attire aussi l'attention sur la question de certaines dispositions du droit interne algérien qu'il juge contraire au droit international.

[63] Art. 2 et 11.
[64] Art. 2, 6, 7 et 14 du Pacte.

III. LA PLACE ET LE RÔLE DES AVOCATS ET AUTRES AUXILIAIRES DE JUSTICE - DROITS DE LA DÉFENSE ET ACCÈS AU DROIT

En Algérie, la profession d'avocat est une profession libérale, indépendante, et exercée, à titre individuel ou collectif, dans des cabinets privés. Elle œuvre pour le respect et la sauvegarde des droits de la défense, elle concourt à l'œuvre de la Justice, au respect du principe de primauté du droit et à la garantie de la défense des droits et libertés du citoyen[65]. La profession est régie par la loi et par des textes réglementaires ainsi que par un règlement intérieur de la profession.

La profession d'avocat est régie par la loi 91-04 du 8 janvier 1991 portant organisation de la profession d'avocat[66] ainsi que par le règlement intérieur adopté par l'Union Nationale des Barreaux par délibération n° 23 du 25 mars 1995 et approuvé par arrêté du Ministre de la Justice du 4 septembre 1995[67]. Comme la loi organique 04-11 régissant les magistrats, la loi 91-04 relative aux avocats est une loi spéciale. De ce fait, ses dispositions sont d'ordre public.

Le ministère d'avocat est obligatoire pour toute affaire relevant de la compétence de la Cour suprême, du Conseil d'État et du tribunal criminel. Le nouveau code de procédure civile[68] a rendu obligatoire la représentation des parties par un avocat devant la cour et le tribunal administratif. Le législateur confirme ainsi le rôle nécessaire de l'avocat pour une bonne administration de la Justice.

Le principe de l'indépendance de la profession d'avocat est établi par l'article 1er de la loi 91-04. La profession ne peut s'accommoder d'aucune soumission à une quelconque autorité.

L'étude comparative de la loi 91-04 concernant les avocats et la loi organique 04-11 concernant les magistrats fait ressortir des principes communs tels que:

- accomplir la mission dans le cadre de la loi (article 8 loi 04-11, et article 1er et 76 loi 91-01 ;
- veiller au respect des incompatibilités (article 17 loi 04-11 et article 87 loi 91-04) et au secret des délibérations pour le magistrat (article 11) et le secret professionnel pour l'avocat (article 76) ;
- avoir un comportement compatible avec l'honneur et la dignité de la fonction pour le magistrat (article 23) et pour l'avocat (article 76 alinéa 4).

Les magistrats et les avocats ont, chacun en ce qui les concerne, la mission d'œuvrer pour l'indépendance de la Justice. De surcroît, il ne saurait y avoir de magistrature forte avec un barreau faible et vice versa. Dans la perspective de la lutte pour l'indépendance de la Justice, l'opposition est entre ceux qui œuvrent à l'instauration d'un état de droit et d'une Justice indépendante d'un côté, et ceux qui y sont hostiles de l'autre. Une magistrature et un barreau soumis sont l'antithèse d'une société démocratique. L'avocat, selon la loi 91-04 précitée, bénéficie de l'immunité de plaidoirie. Sa liberté de parole est la garantie indispensable de la protection du justiciable, de la présomption d'innocence et de la Justice elle-même. Il en résulte, comme on le constate en Algérie, que l'indépendance de l'avocat est combattue par le système politique actuel. C'est pourquoi plusieurs combats ont dû être menés par les avocats contre les autorités, notamment pour le respect des droits des justiciables et des droits de l'Homme en général. Des poursuites, pour des motifs non avérés, ont été diligentées contre des avocats dans l'exercice de leur fonction et des pressions sont exercées contre les avocats qui dénoncent des abus notamment le recours trop répandu à la détention préventive qui peut aller jusqu'à 16 mois et qui est parfois prolongée, ou encore le recours à la torture et aux mauvais traitements, ou même simplement qui défendent des parties ou des causes que les gouvernants ont décidé de combattre. On peut citer l'affaire d'une avocate du Barreau d'Oran poursuivie en 2009 pour outrage à magistrat après avoir déposé un recours contre un procureur adjoint pour avoir fait disparaître un procès-verbal de témoin dans un dossier pénal.

Face à ces situations, le bâtonnier du barreau d'Alger et président de l'Union nationale des avocats a décidé d'agir, suite a une assemblée générale,

[65] Art. 1er de la loi régissant la profession d'avocat.
[66] JO n°02 du 09 janvier 1991.
[67] JO n° 48 du 14 aout 1996.
[68] Articles 10 et 185.

afin de défendre la corporation contre ces pratiques par des grèves, des mouvements de protestation et des conférences de presse, dénonçant les manœuvres du ministère de la Justice et ses tentatives de main mise sur la profession.

Dans ces circonstances, le gouvernement a initié un projet de loi régissant la profession d'avocat pour remplacer la loi 91-04 du 8/01/1991 et ce, sans demander l'avis des barreaux. Selon les avocats, ce projet a pour but d'organiser un contrôle du ministère public sur leur profession. Le projet de loi en question prévoit dans l'une de ses dispositions que «le parquet général peut s'autosaisir pour enclencher des poursuites judiciaires contre les avocats si ces derniers sont au centre d'un incident intervenant lors de l'audience». L'incident en question pourrait être la conséquence d'une différence d'approche entre les avocats et le ministère public. Dans le même projet, l'on trouve l'article 24 qui dispose : «lorsqu'une juridiction estime que l'avocat a failli à ses obligations professionnelles, le procureur général en informe le bâtonnier afin de prendre les mesures disciplinaires adéquates. Le bâtonnier peut, dans un délai d'un mois, soit décider de classer l'affaire, soit saisir le conseil de discipline. La décision de classement est immédiatement notifiée au procureur général et au Ministre de la Justice, garde des Sceaux, qui peut, dans un délai d'un mois à compter de la notification, saisir la commission nationale de recours». Le projet de loi précise que lorsqu'il est saisi par le bâtonnier, le conseil de discipline doit statuer dans les deux mois de sa saisine ; passé ce délai le Ministre de la Justice saisit la commission nationale de recours qui doit statuer sur l'action disciplinaire dans les deux mois de sa saisine.

Mais le dernier paragraphe de l'article 24 inquiète particulièrement les avocats, dont la profession est régie jusqu'ici par un conseil de l'ordre. En effet, il est clairement stipulé qu'en attendant la décision du conseil de discipline, l'avocat mis en cause ne pourra pas exercer sa fonction: « Tant qu'il n'aura pas été statué sur l'action disciplinaire, et à compter du jour de l'incident, l'avocat ne sera plus autorisé à plaider ; le bâtonnier pourvoit alors aux intérêts des justiciables ». Cet article est considéré par la majorité des avocats comme une véritable épée de Damoclès suspendue au-dessus de leur tête et constitue une régression pour les droits de la défense.

L'article 48 de ce projet propose d'accorder au procureur général le droit de saisir le conseil de discipline de l'Ordre des avocats. Il introduit en outre une disposition (article 53) qui fait obligation au bâtonnier de notifier toute décision du conseil de discipline, non seulement au Ministre de la Justice et à l'avocat objet de la plainte, mais aussi au procureur général.

Une autre modification (article 54) permet au même procureur d'introduire un recours contre une décision du conseil de discipline, un droit habituellement réservé à l'avocat, objet de la plainte, et au Ministre de la Justice.

Ce projet de loi constitue une atteinte grave aux droits de la défense et à l'article 33 de la Constitution. Il touche à l'immunité de la plaidoirie généralement admise sur le plan international comme un droit de la défense, l'avocat disposant au cours de l'audience d'une liberté totale d'expression. Il ne peut être inquiété ni poursuivi en raison d'actes accomplis dans l'exercice de sa mission de défense. La Loi devrait même, au contraire, prévoir des dispositifs garantissant la liberté de plaidoirie des avocats.

Le principal rôle de l'avocat est d'assurer l'exercice des droits de la défense tels qu'ils sont établis par la Constitution et les conventions internationales ratifiées, notamment la protection internationale des droits de l'Homme, et tels que développés par le système législatif et réglementaire, ainsi que par la jurisprudence. Les avocats concourent donc à la réalisation des objectifs de la Justice, comme les magistrats, mais dans des rôles différents[69].

L'exercice des droits de la défense par l'avocat est cependant étroitement lié à l'affirmation constitutionnelle et légale et à l'application effective par les magistrats du principe de l'indépendance et de l'impartialité de la Justice. Sans ces conditions, la place et le rôle de l'avocat deviennent aléatoires.

Pour assurer sa principale mission qui est d'exercer les droits de la défense, l'avocat doit veiller à rassembler les faits, à les clarifier, à les comprendre et à leur chercher une qualification juridique conforme à la loi et à l'intérêt de son client.

A cet effet, l'avocat doit veiller à ce que, dès la citation de son client, il puisse disposer des délais

[69] Tout comme les magistrats du Parquet concourent à l'œuvre de Justice avec les magistrats du Siège mais dans des rôles différents.

nécessaires à la préparation de sa défense[70]. Par la suite, et durant toute la procédure, il doit veiller à disposer de tous les éléments, informations et pièces du dossier, ainsi que des connaissances juridiques indispensables pour la défense de son client. Cette mission exige la coopération des magistrats et des avocats de l'autre partie qui détiennent les éléments du dossier.

En Algérie, cette mission est particulièrement difficile en raison des défaillances des magistrats, tant à cause de leurs relations avec les autorités politiques, que, pour certains d'entre eux, de leurs insuffisances professionnelles. Mais elle est également difficile car certains avocats exercent leur profession sans aucun respect des règles de déontologie, sans connaissances juridiques suffisantes et maîtrisées et sans capacité et rigueur dans leur travail. Dans ces cas, ces avocats pervertissent leur mission et sapent les principes d'indépendance et d'impartialité de la Justice. De nombreux avocats fournissant les efforts nécessaires pour maîtriser le droit et faisant preuve de rigueur et de dignité, subissent toutes ces défaillances et ne cessent, chacun selon ses moyens, de dénoncer les atteintes portées par les autorités politiques et par les magistrats ou leurs propres confrères à l'indépendance et à l'impartialité de la Justice. C'est dans ce contexte qu'il convient d'envisager les rôles des autorités, des magistrats et des avocats pour assurer l'indépendance et l'impartialité de la Justice.

Il revient aux autorités politiques d'établir un bilan global de la situation de la Justice, non pas pour le mettre ensuite dans les tiroirs comme ce fut le cas du rapport de la Commission nationale de réforme qui aurait gagné à être connu et débattu dans l'intérêt de la Justice, mais pour ouvrir un débat entre les praticiens, les spécialistes et la société civile et faire en sorte que les populations disposent d'une Justice dont elles se sentent proches et en laquelle elles ont confiance.

Les diverses défaillances que chacun constate en ce qui concerne la profession d'avocat ne peuvent être réduites par des mesures éparses ou épisodiques. Les avocats doivent contribuer individuellement et collectivement à l'élaboration d'un rapport complet, clair, rigoureux et sans concession, sur la situation de leur profession. L'objectif est non pas de régler des comptes, mais d'avoir une vision claire de la situation, des causes qui y ont conduit et des conditions à réaliser pour mettre fin aux dérives des autorités, des magistrats et des avocats eux-mêmes. Il serait utile pour le pays ainsi que pour les justiciables et les principaux acteurs que cela se fasse dans le dialogue. Mais il est urgent d'engager la réflexion et d'agir. Les gouvernants n'entreprendront rien dans le sens de l'indépendance et de l'impartialité de la Justice sans une très forte impulsion des avocats. Les avocats ont une plus grande expérience dans les domaines de l'organisation professionnelle et syndicale autonome et dans l'action revendicative par rapport à tous les autres corps du monde judiciaire. C'est donc sur eux que peuvent reposer les espoirs pour la réalisation de cet objectif.

A la lumière de ces observations, les avocats ont grand besoin de définir, dans le cadre des barreaux et d'autres initiatives, une politique globale de formation qui veille à former des avocats capables de contribuer à réduire les défaillances de la Justice. La maîtrise des connaissances juridiques, la compréhension du sens des procédures et des droits de l'Homme et la rigueur dans l'application des règles de déontologie sont des tâches qui, dans les circonstances actuelles, doivent être initiées par les avocats eux-mêmes et par les barreaux et les associations, sans attendre l'action gouvernementale. Les avocats, et parfois quelques magistrats, ont mené des actions dans ce sens. Les barreaux d'Alger, de Tlemcen, d'Oran et Constantine ont mené à plusieurs reprises, au milieu des difficultés, des actions de dénonciation d'abus commis par certains magistrats particulièrement autoritaires ou soumis aux directives des autorités au détriment des droits de la défense. Ces actions sont malheureusement trop ponctuelles. Pour des réformes en profondeur, les avocats doivent coordonner leurs actions pour aboutir à l'établissement d'une vision claire de leurs objectifs et des conditions à réaliser pour se rapprocher de la concrétisation de l'indépendance et de l'impartialité de la Justice.

Les autres auxiliaires de Justice comme les greffiers, les huissiers, les notaires et toutes les administrations qui doivent concourir à l'administration de la Justice ont besoin qu'un travail de réflexion global et spécifique à leur cas soit mené. Ceci passe par une organisation libre de chacune de ces professions. Chacun doit prendre conscience que les dérives que l'on constate au détriment de l'indépendance et de l'impartialité de la

[70] Le rapport de la Commission nationale de la réforme de la Justice relève de nombreuses atteintes aux droits de la défense par les magistrats et par les avocats ainsi que par les services de police et de sécurité. Volume I à III Alger 2000.

Justice prennent leur source ou leur appui, à des degrés divers, dans chacune de ces professions. C'est pourquoi le combat pour l'effectivité de l'indépendance et de l'impartialité de la Justice concerne tout le monde. C'est également pourquoi aussi les politiques globales qu'il convient de préconiser doivent associer tous les auxiliaires de Justice.

D'une manière générale, sur le plan constitutionnel et législatif, l'accès à la Justice est un droit garanti, comme le proclament différentes dispositions de la Constitution ou du statut des magistrats[71]. D'autre part, le double degré de juridiction adopté dans l'ordre judiciaire et administratif contribue également de façon essentielle à assurer l'accès à la Justice. L'on peut évidemment rappeler que l'un des objectifs proclamé de l'organisation des ordres judiciaire et administratif est précisément de rapprocher la Justice du justiciable notamment en installant des tribunaux même dans des lieux reculés du pays afin de faciliter l'accès de la Justice aux citoyens. Mais on a vu que certains textes ou articles relatifs aux droits de la défense ou à l'exercice de la profession d'avocat dressent des obstacles devant l'accès au droit.

Les lois d'amnistie comme la loi sur la Concorde civile du 13/07/1999 et le décret du 10/01/2000, et surtout l'ordonnance 06-01 du 27/02/2006 portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale, fragilisent ou remettent en cause l'accès des victimes de la violence à la Justice. L'Ordonnance 06-01 du 27/02/2006 interdit toute poursuite tant à l'égard des agents de la sécurité publique, de la défense nationale et de leurs auxiliaires, qu'à l'égard des auteurs de certains crimes qui ont fait l'objet de l'amnistie, comme la torture et les disparitions forcées.

[71] Voir notamment les articles 140, 141, 150 de la Constitution de 1996 précisés par l'art. 12 du code de procédure civile.

IV. CONCLUSIONS GÉNÉRALES

Au terme de cette étude des règles relatives à l'indépendance et à l'impartialité du système judiciaire, et des difficultés que rencontre leur application, il convient de relever que la Constitution et la loi affirment dans une certaine mesure ces principes. Cette reconnaissance juridique est confirmée, ou plus exactement accompagnée, par un discours politique favorable des plus hauts responsables de l'État, depuis la Constitution de 1989 et la fin du parti unique.

Cependant, cette reconnaissance des principes d'indépendance et d'impartialité de la Justice n'aboutit pas nécessairement au respect de ces derniers dans le monde judiciaire. Les violations de ces règles ont été illustrées par de nombreux exemples. En règle générale, la Justice ne peut donc être considérée comme indépendante, ni même engagée dans un processus d'indépendance car on compte encore trop d'exemples de violation du principe d'indépendance, et parce que l'on se rend compte que la Justice n'est jamais rendue de manière indépendante quand les détenteurs des pouvoirs et leurs intérêts ou leurs politiques sont en cause.

Nous avons également constaté que les textes relatifs aux structures et aux statuts de la magistrature s'inspirent des principes d'organisation d'une Justice moderne de sorte qu'en apparence, rien ne s'oppose fondamentalement, sur le plan structurel, à la mise en œuvre de l'indépendance de la magistrature. Cette conclusion sur la modernité du système judiciaire algérien pourrait elle aussi laisser croire que les atteintes au principe d'indépendance de la Justice seraient plus ou moins faciles à corriger par quelques réformes relatives notamment à la formation et au recrutement des magistrats ou encore à la composition du CSM. Les atteintes au principe d'indépendance seraient alors analysées, à tort, comme des atteintes ponctuelles ou des dérapages, dans un contexte ou dans un processus où progresse, malgré quelques régressions, le principe d'indépendance.

Certes, ces réformes doivent toujours être recherchées et appuyées. Elles peuvent en effet constituer des étapes positives en vue d'un meilleur respect des principes d'indépendance et d'impartialité. C'est d'ailleurs dans cette perspective que nous préconiserons une série de recommandations dans ce domaine. Si elles étaient adoptées et appliquées, ces réformes pourraient améliorer la situation du justiciable et du magistrat et donner espoir aux forces politiques et sociales favorables à l'indépendance de la Justice. Mais ici comme ailleurs, ces réformes ne peuvent contribuer à un processus d'indépendance de la Justice que si elles sont reliées à des réformes qui touchent à la séparation des pouvoirs. Lorsque l'on analyse cette question, il est frappant de constater que la Constitution établit la séparation des pouvoirs et affirme l'existence d'un pouvoir judiciaire et l'indépendance consécutive de la Justice. Or, là encore, l'on peut observer que l'affirmation de la séparation des pouvoirs sur le plan constitutionnel n'a pas empêché en réalité le pouvoir exécutif de mettre en place un Parlement et une Justice sous contrôle.

Nous avons, plus haut, considéré que les interventions du pouvoir politique dans les décisions judiciaires ne peuvent pas être analysées comme des interventions ponctuelles même si, malgré l'absence de statistiques, l'on accepte qu'un grand nombre ou la majorité des décisions judiciaires sont prises sans intervention du pouvoir politique ou militaire, parce que les détenteurs du pouvoir n'interviennent de façon systématique que lorsque ce qu'ils considèrent comme important pour leurs intérêts politiques ou économiques.

La séparation des pouvoirs affirmée par la Constitution n'existe donc qu'en apparence, une sorte de façade qui se donne à voir pour obtenir le label démocratique sans remettre en cause la détention et l'exercice du pouvoir. C'est dans ce système politique qu'il faut replacer le « pouvoir » judiciaire algérien. Pas plus que le pouvoir législatif, le judiciaire ne peut prétendre à un exercice effectif des prérogatives que lui attribue la Constitution pour contrôler l'exercice des pouvoirs par l'Exécutif.

V. RECOMMANDATIONS

L'indépendance pleine et entière du système judiciaire ne peut être obtenue que grâce à des réformes constitutionnelles et législatives de fond portées par une réelle volonté politique de faire en sorte que les garanties de l'indépendance soient adoptées, mais aussi respectées dans la pratique.

Le rapport de 2004 du REMDH sur « La Justice dans le Sud et l'Est de la région méditerranéenne » contient une série de recommandations générales, toujours d'actualité, qu'il est bon de rappeler ici[72] :

L'indépendance de la Justice vis-à-vis du système politique, des confessions et de tous pouvoirs doit être expressément affirmée et reconnue dans la constitution. Le statut des magistrats doit faire l'objet d'une loi organique en vue de garantir sa conformité par rapport à la constitution.

Au-delà de cette reconnaissance institutionnelle, les représentants du système judiciaire doivent bénéficier de garanties spécifiques :

- Les magistrats doivent être recrutés selon les garanties d'égal accès aux fonctions, par voie de concours et exclusivement à raison de leur compétence.
- Ils doivent être rémunérés par l'État à un niveau suffisant.
- Leur carrière doit être gérée par un organe indépendant, composé de magistrats, mais aussi de personnes ne provenant pas de ce corps, et sans qu'il ne puisse y avoir interférence des pouvoirs législatif ou exécutif.
- Les magistrats doivent bénéficier du droit de se syndiquer et d'une formation continue.
- Les juges du siège doivent être inamovibles, sauf en cas de sanctions disciplinaires prises à leur encontre par un organe indépendant.
- Le statut des magistrats chargés de l'accusation doit assurer l'indépendance de ces derniers au même titre que celle des magistrats du siège, sous réserve toutefois des règles nécessaires à la bonne application de la politique pénale adoptée par le pouvoir exécutif.

Conscients qu'il n'y a pas de bonne Justice sans une défense effective et indépendante, les participants au séminaire recommandent que :

- La formation des avocats soit au moins identique à celle des magistrats.
- L'indépendance des avocats et de leurs organisations professionnelles soit légalement reconnue et protégée.

Ces exigences sous-tendent l'abolition de toute juridiction d'exception ainsi reconnue, tant en vertu de leur composition, que des règles qui y sont applicables.

Enfin, une « bonne Justice » ne se développe que sous le regard critique de la société. Dès lors, le rôle de la société civile doit être reconnu et encouragé.

[72] REMDH, 2004, pp. 17-19, accessible sur www.euromedrights.org.

En ayant à l'esprit ces recommandations générales, il est recommandé, concernant le système judiciaire algérien:

A. Recommandations à l'intention des autorités algériennes

1. Les conventions internationales

L'Algérie a ratifié les principales conventions relatives aux droits de l'Homme, ce qui constitue un élément très positif. Il est donc recommandé aux autorités algériennes de poursuivre leurs efforts dans ce domaine et notamment de:

1 Mener à terme la procédure d'incorporation en droit interne de tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme ratifiés par l'Algérie notamment en publiant au Journal officiel les décrets présidentiels de ratification.

2 Ratifier les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme, notamment le traité de Rome relatif à la Cour pénale Internationale, le traité relatif à la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que les protocoles facultatifs se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à la Convention contre la torture.

3 Lever les réserves ou les Déclarations interprétatives émises lors de la ratification de certains instruments internationaux, notamment la Convention contre les discriminations à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant.

4 Harmoniser la législation nationale avec les conventions internationales en lien avec l'indépendance de la Justice que l'Algérie a ratifiées.

5 Garantir, à travers des activités régulières de sensibilisation et de formation, une bonne connaissance et compréhension par les juges algériens des dispositions des conventions internationales et de leur applicabilité en droit national algérien.

2. Les réformes constitutionnelles

Il est recommandé aux autorités algériennes d'amender la Constitution algérienne et d'en garantir le respect, afin de la mettre en conformité avec les normes internationales relatives à l'indépendance du système judiciaire, et ce faisant:

6 Respecter effectivement les dispositions de la Constitution, et notamment la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, indispensable pour une réelle indépendance de la Justice.

7 Amender l'article 166 de la Constitution afin de permettre une saisine plus large du Conseil constitutionnel.

8 Prévoir explicitement dans la Constitution l'établissement et la composition du Conseil supérieur de la magistrature (CSM) et garantir à ce dernier une totale indépendance à l'égard des pouvoirs exécutif et législatif.

9 Affirmer le principe de l'élection directe des membres du CSM parmi les juges, selon des modalités électorales équitables et transparentes qui seront organisées et supervisées par le CSM lui-même.

10 Inscrire expressément dans la constitution le principe d'inamovibilité des juges du siège, sauf en cas de sanctions disciplinaires prises à leur encontre par un organe indépendant.

11 Affirmer clairement l'indépendance du pouvoir judiciaire et du Parquet.

3. Les réformes législatives

a. Le Conseil supérieur de la magistrature

12 Amender la loi du 6 septembre 2004 afin de renforcer l'indépendance du CSM vis-à-vis du pouvoir exécutif, et ce faisant:

12.1. Substituer la présidence du CSM par le Président de la République et la vice-présidence du CSM par le Ministre de la Justice par une présidence collégiale par trois membres élus par le CSM en son sein, chacun exerçant la présidence pour une durée d'un an.

12.2. Réformer la composition du CSM en y instituant une majorité de magistrats du Siège.

b. Le statut des magistrats et avocats

13 Renforcer la règle de l'inamovibilité des magistrats en supprimant toute condition d'ancienneté.

14 Encadrer strictement les règles de mutation, promotion et sanction des magistrats en empêchant toute intervention discrétionnaire du pouvoir exécutif, et ce, afin de garantir l'indépendance et l'impartialité des magistrats.

15 Consacrer expressément le droit des juges algériens à la liberté d'expression, d'association et de réunion, conformément au Principe 8 des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature.

16 Amender la loi du 6 septembre 2004 afin de renforcer le droit d'association des magistrats et l'indépendance du Syndicat National des Magistrats (SNM) vis-à-vis de l'Exécutif.

17 Permettre la coopération entre les différents acteurs de la vie judiciaire pour élaborer une charte de déontologie confortant l'indépendance et l'impartialité de la Justice.

18 Faciliter l'accès des femmes aux postes clé du Conseil supérieur de la magistrature, encourager leur adhésion au Syndicat de la magistrature et les associer à l'élaboration des décisions.

19 Engager un dialogue ouvert avec les magistrats et les avocats pour renforcer les droits de la défense, tant par des textes législatifs que par des mesures pratiques.

20 Amender le code de procédure pénale pour permettre à l'avocat de rendre visite à son mandant durant sa garde à vue dans les commissariats de police et dans tous les lieux, sans exception, où se pratique la garde à vue.

c. La formation des magistrats et avocats

21 Définir une politique globale de formation des magistrats, avocats et auxiliaires de Justice, et ce faisant:

21.1 Améliorer le niveau d'étude dans les Facultés de droit et au sein de l'Ecole nationale d'administration et l'Ecole supérieure des magistrats ;

21.2 Mettre en place des options judiciaires de droit public et de droit privé dans les Facultés de droit ;

21.3 Systématiser l'enseignement des droits de l'Homme par des spécialistes confirmés.

d. La réforme des tribunaux militaires

22 A défaut de les supprimer, restreindre la compétence des juridictions militaires de manière à ce que celles-ci ne puissent en aucune circonstance juger les civils.

22.1 Réformer le code de procédure militaire et abroger notamment les articles 18 et 157 qui entravent la constitution des avocats de la défense dans les affaires d'ordre militaire et affectent l'indépendance du Barreau vis-à-vis du pouvoir judiciaire.

4. La politique gouvernementale

23 Mettre en œuvre, par des mesures précises, les dispositions introduites par la révision constitutionnelle en ce qui concerne la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes.

24 Amender l'ordonnance 95-11 du 25 février 1995 en ce qu'elle adopte une définition extrêmement large de l'acte terroriste.

25 Organiser un débat large, ouvert et sans exclusion avec les différents acteurs de la société civile sur la situation de la Justice, et particulièrement sur la question fondamentale de son indépendance.

26 Détention secrète: prendre en considération les rapports des ONG de défense des droits de l'Homme ainsi que les observations et recommandations du Comité des droits de l'Homme.

27 Placer tous les centres de détention sous l'autorité et le contrôle des tribunaux judiciaires

28 Placer les officiers du département de renseignement et de sécurité sous le contrôle du procureur

29 Annuler les dispositions de l'Ordonnance n. 06-01 du 27/02/2006 portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale, qui interdit toute poursuite à l'encontre des éléments des forces de défense et de sécurité et donner suite aux plaintes des familles de disparus.

B. Recommandations à l'intention de l'Union européenne

Dans le contexte des accords et des programmes de coopération conclus avec l'Algérie, et en général, dans le cadre des relations bilatérales avec ce pays, le REMDH recommande à l'Union européenne de :

1. Renforcer le respect les normes de références

30 Mettre en valeur la référence commune aux normes universelles des droits de l'Homme en insistant notamment sur la ratification du traité de Rome relatif à la Cour pénale Internationale, le traité relatif à la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques..

31 Inciter l'Algérie à ratifier d'autres instruments relatifs aux droits de l'Homme, notamment les protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention contre la torture.

32 Inciter l'Algérie à amender sa Constitution et sa législation nationale afin de renforcer le statut de la magistrature et d'accroître le niveau d'indépendance de l'institution judiciaire et des juges à titre individuel, conformément aux normes internationales.

2. Encourager et aider l'Algérie à instaurer les conditions d'une réforme globale et intégrée

Il est recommandé à l'Union européenne d'encourager les autorités algériennes à:

33 Mettre en œuvre un réel débat national sur la nécessité de la réforme judiciaire et s'assurer que tous les acteurs du système judiciaire, y compris les juges eux-mêmes et leurs associations, ainsi que la société civile au sens large, soient inclus dans le processus de consultation.

34 Réformer le cadre institutionnel, aussi bien constitutionnel que législatif, afin de renforcer l'indépendance du système judiciaire et d'assurer un accès égal pour tous à la Justice, l'égalité devant la loi et le respect du droit au procès équitable.

35 En particulier, réformer le Conseil supérieur de la magistrature en révisant sa composition et ses attributions, en renforçant son autonomie

budgétaire et en garantissant sa réelle indépendance par rapport à toute ingérence des autres pouvoirs.

36 Reconnaître et respecter le droit des juges de former et d'adhérer à des associations telles que des organisations de juges, destinées à promouvoir et défendre leurs intérêts et ceux de leur profession, conformément au Principe 9 des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature.

37 Reconnaître et respecter le droit des juges à la liberté d'expression, d'association et de réunion, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'Homme et au Principe 8 des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature.

38 Lutter contre la discrimination et la corruption au sein du système judiciaire.

3. Appuyer la société civile

Afin de soutenir la société civile algérienne, il est recommandé à l'Union européenne de:

39 Engager des consultations et discussions régulières avec les organisations algériennes actives en matière de droits de l'Homme, en particulier celles travaillant dans le domaine de la Justice ou militant en faveur d'une réforme judiciaire.

40 Soutenir financièrement des projets émanant ou incluant des ONG locales et visant à renforcer leurs capacités professionnelles, de réseautage et de lobbying, et à les aider à devenir des acteurs influents dans le domaine de la réforme judiciaire.

C. Recommandations à l'intention de la société civile

Il est recommandé aux organisations de la société civile algérienne de:

41 Se consulter et coordonner leurs positions conformément aux normes internationales en matière de Justice et s'entendre sur des objectifs communs.

42 Soutenir les magistrats et auxiliaires de Justice qui œuvrent pour une Justice algérienne indépendante et impartiale.

43 Élaborer et mettre en œuvre des actions et des programmes conjoints visant à sensibiliser la population à la question de l'indépendance et l'impartialité de la Justice et à en promouvoir l'importance en tant qu'outil essentiel de protection des droits de tous les individus.

44 Se mobiliser pour lutter contre la corruption dans le monde judiciaire par des rencontres au sein des associations d'avocats et de magistrats, des colloques et des publications.

BIBLIOGRAPHIE

1- Rapports et documents

Rapports des ONG de défense des droits de l'Homme relatifs à l'Algérie

Les Livres Noirs sur l'Algérie

Rapport de la Commission nationale sur la Justice

Séminaire des Familles de disparus sur la Justice transitionnelle (Bruxelles)

Revue algérienne des sciences juridiques économiques et politiques (Faculté de droit d'Alger) (R.A.)

Tribunal Permanent des Peuples (session de novembre 2005) sur les violations massives des droits de l'Homme en Algérie.

Avis du Conseil constitutionnel

Conventions internationales et autres textes internationaux

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Trente-deuxième session, 10-28 janvier 2005, Observations finales : Algérie, 15 février 2005.

2- Ouvrages et articles

Farida Aberkane : Le rôle des juridictions administratives dans le fonctionnement de la démocratie RCE (Revue du Conseil d'État) Alger 2003

Madjid Benchikh : Algérie, un système politique militarisé, L'Harmattan Paris 2003

Ghaouti Benmelha : l'État algérien devant la Justice. R.A. Volume III N° 2 (Juin 1971)

Hafed Bensalah : La Justice administrative au Maghreb. Thèse. Faculté de droit de Tunis 1979

Claude Bontems : Les origines de la Justice administrative en Algérie. R.A. (revue algérienne de la Faculté de droit d'Alger) Vol.12 N° 2 (Septembre 1975)

Mokhtar Bouabdelah : L'expérience algérienne du contentieux administratif. Thèse Faculté de droit de Constantine Décembre 2005

El Hadi Chalabi : Droit, État et Pouvoir, de l'Algérie coloniale à l'Algérie indépendante. NAQD N° 3 (juin-novembre 1992)

Ahmed Mahiou : Cours d'institutions administratives, 3ème édition, OPU Alger1981

Ahmed Mahiou : Cours de contentieux administratifs. (Fascicule1 OPU. Alger 1980 et fascicule 2. OPU. Alger 1980)

EURO-MEDITERRANEAN HUMAN RIGHTS NETWORK
RÉSEAU EURO-MÉDITERRANÉEN DES DROITS DE L'HOMME
الشبكة الأوروبية ـ المتوسطية لحقوق الإنسان

Vestergade 16 - 1456 Copenhagen K - Denmark
Tel: +45 32 64 17 00
Fax: +45 32 64 17 02
Email: info@euromedrights.net

www.euromedrights.net